

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(33^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 22 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6174).

Avant l'article 1^{er} (p. 6174).

Amendement n° 69 de M. Noir : MM. Noir ; Popereu, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation ; Gérard Collomb. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 6175).

MM. Cousté, Marette, Mme Missoffe.

Retrait des amendements n° 41 et 42 de M. Cousté.

Amendement de suppression n° 70 de M. Labbé : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Tiberi. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 6179).

MM. Toubon, Noir, le ministre d'Etat.

Amendement du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6179).

MM. Marcus, Noir, Toubon, le ministre d'Etat, Alain Billon.

Amendement de suppression n° 71 de M. Labbé : MM. Toubon, le ministre d'Etat, le rapporteur, Gérard Collomb. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Garcin : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre d'Etat, Marcus. — Rejet.

Adoption de l'article 3 et des tableaux n° 1, 2 et 3 annexés.

Article 4 (p. 6183).

MM. Tiberi, Mesmin, Mme Missoffe, M. le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 72 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 73 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Chirac, Alain Richard. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 6187).

MM. Tiberi, de Préaumont.

Amendement de suppression n° 74 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Alain Richard. — Rejet.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 6189).

M. Nolr.

Amendement de suppression n° 75 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Marette, Chirac. — Retrait du sous-amendement n° 45 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6191).

MM. Noir, le ministre d'Etat, Fernin, Gérard Collomb.

Amendement de suppression n° 76 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Marette. — Adoption par scrutin.

Amendement du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Rappel au règlement (p. 6193).

M. Toubon.

Reprise de la discussion (p. 6193).

Rejet de l'article 7.

Suspension et reprise de la séance (p. 6193).

Article 8 (p. 6193).

M. Gilbert Gantier.

Amendement de suppression n° 77 de M. Labbé : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission. MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3194).

MM. Mesmin, Noir, le ministre d'Etat, Marette, Tiberi.

Amendement de suppression n° 78 de M. Labbé: MM. Toubon, le ministre d'Etat.

L'article 9 est réservé jusqu'à la fin de la discussion, à la demande du Gouvernement.

Article 10 (p. 6196).

MM. Marcus, Noir, le ministre d'Etat, Mesmin.

Amendement de suppression n° 79 de M. Labbé: MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 6197).

Amendement de suppression n° 80 de M. Labbé: MM. Toubon, le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 6197).

MM. Toubon, Noir, Tiberi, Gilbert Gantier, Gérard Collomb, Moulinet, le ministre d'Etat.

Amendement de suppression n° 81 de M. Labbé: MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jospin. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 6201).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE PARIS, MARSEILLE, LYON ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (n° 1129, 1148).

Nous abordons aujourd'hui la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon.

MM. Noir et Cousté ont présenté un amendement n° 69 — voilà qui tombe bien! (sourires) — ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, dans l'intitulé du chapitre I^{er}, supprimer les mots : « et Lyon ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, nous apprécions que vous ayez relevé avec humour que le premier amendement intéressant Lyon porte le numéro minéralogique du département du Rhône. (Sourires.)

Nous y voyons, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, un signe du destin: les élus lyonnais auront probablement de la chance dans ce débat, et nous concevons l'espoir que leurs arguments seront entendus, sans nul doute par vous, mais aussi, je l'espère, par la majorité de cette assemblée.

Au nom de mes collègues lyonnais, ici présents, Jean Rigaud et Pierre-Bernard Cousté, je vais expliquer brièvement le sens des amendements que nous défendons avant de préciser pourquoi nous voulons supprimer les mots « et Lyon » dans l'intitulé du chapitre I^{er}.

D'abord, nous tenons à proclamer notre entière solidarité avec nos collègues et amis élus de Paris, car nous sommes solidaires de Paris dans cette affaire. Cela, vous le saviez, ou vous vous en doutiez.

En outre, nous entendons, par nos interventions et nos amendements, mettre en évidence la spécificité de Lyon, qui aurait justifié un traitement à part que vous aviez d'ailleurs annoncé, monsieur le ministre d'Etat! Pour le moment, nous devons constater que, malheureusement, il n'en est rien.

Faisons un peu d'histoire.

D'abord, le communiqué du conseil des ministres du 30 juin 1982 ne visait que Paris où l'audace inexpérimentée des socialistes voulait instituer vingt communes de plein exercice.

Ensuite, par le communiqué du conseil des ministres du 13 juillet 1982, nous apprenions que « le statut de la commune de Lyon qui, à la différence de Paris et de Marseille, est incluse dans une communauté urbaine, fera l'objet d'un examen particulier. » Nous attendions donc pour le cas de Lyon un traitement différent de celui qui était prévu pour Paris et pour Marseille! N'était-ce pas ce que vous annonciez alors? En raison de l'existence d'une communauté urbaine, le statut de Lyon différait de celui de Paris et de Marseille: voilà qui était reconnu.

Enfin, monsieur le ministre, dans une interview publiée par *Le Matin*, le 19 juillet, vous déclariez vouloir discuter vous-même du problème particulier des communautés urbaines avec le maire de Lyon: « J'ai pensé, disiez-vous, qu'il ne fallait pas le mettre devant le fait accompli. » Trois mois après, à la relecture, quelle distance, malheureusement, entre les intentions affichées — nous ne doutons d'ailleurs pas de votre bonne foi à l'époque — et la réalité que nous découvrons.

Or, vous aviez raison de vouloir traiter à part le cas de Lyon qui fait partie effectivement d'une communauté urbaine, ce qui signifie pour la ville de Lyon l'abandon de la moitié de ses compétences, tout ce qui structure l'agglomération, tous les équipements, tout l'urbanisme. Au sein de la communauté, Lyon a d'ailleurs fait preuve d'une conduite exemplaire dans la solidarité, je le précise à l'intention de ceux de mes collègues qui, hier, ont commis des erreurs à ce sujet: Lyon a toujours apporté 60 p. 100 des recettes fiscales pour ne « tirer profit » que de 40 p. 100 des dépenses!

Mais rien dans votre texte, monsieur le ministre, ne tient compte de la spécificité de Lyon, même le chapitre III, sur les communautés urbaines. Pour les compétences, aucun changement, sauf une modification sans portée concernant le logement. Car, et je parle sous le contrôle de mes collègues socialistes de l'agglomération lyonnaise, nous avons déjà, en matière d'habitations à loyer modéré, « décentralisé » puisque les offices d'H.L.M. de Villeurbanne sont sous la conduite, si je puis dire, du ministre maire, M. Hernu, ou de M. Queyranne. Il en est de même pour les H.L.M. de Lyon, apanage, en quelque sorte des élus de Lyon.

Si rien ne change pour les compétences, en revanche, dans un autre domaine une innovation mérite d'être mise en lumière. Votre texte ligote Lyon à un double titre. D'une part, il empêchera la ville de se retirer de la communauté urbaine en cas de différend avec les autres communes. C'est ce que signifie l'abrogation de la loi Foyer. D'autre part, il met en place un « verrou » incroyable en instituant pour le vote du budget, une majorité qualifiée de deux tiers. A l'évidence, une telle disposition risque de se retourner contre Lyon. Nous pouvons fort bien imaginer des communes se liguant pour obtenir un budget satisfaisant pour elles, au détriment de la ville.

A part cela, rien de nouveau dans votre texte, monsieur le ministre. Si nous nous trompons, dites-le-nous, quelles novations introduisez-vous avec l'ensemble du chapitre III pour les communautés urbaines, qu'il s'agisse des compétences ou des financements? Y a-t-il d'autres nouveautés dans ce chapitre III? Rien ne tient compte, en tout cas, de la spécificité de Lyon.

Créer des conseils d'arrondissement, c'est ajouter à l'administration un échelon de plus. Or, pour certains administrés, pour tout ce qui concerne par exemple l'aménagement urbain, l'urbanisme et les opérations de rénovation ou de réhabilitation de l'habitat, il y avait déjà cinq échelons de compétences. Désormais, si des administrés veulent rénover l'habitat ancien — c'est le problème de tous les grands centres villes — ils seront face à six niveaux de compétences: l'Etat; la région, qui verse des subventions pour l'habitat ancien; le conseil général, qui peut

Intervenir ; le conseil de la communauté urbaine ; le conseil municipal ; et, demain, en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de votre texte, le conseil d'arrondissement !

Monsieur le ministre, forcé est donc de constater que, contrairement à vos déclarations, il n'est aucunement tenu compte de la spécificité de Lyon dans ce texte dont se dévoile ainsi au grand jour la finalité politique même si vous avez voulu l'habiller par de vertueuses déclarations sur le nécessaire rapprochement de l'administration et des administrés.

Au cours de l'examen de chacun des articles, au fil de la discussion, nous aurons l'occasion de nous appuyer sur des exemples très concrets tirés de la vie courante dans la cité pour montrer que nous aboutissons, avec les nouvelles dispositions, à un allongement des délais, donc à des retards, à une complication des procédures et donc à des charges supplémentaires. Comme vous êtes loin, hélas ! monsieur le ministre d'Etat, des solutions que préconisait dans sa sagesse M. Notebart !

Que, malheureusement, vous ayez refusé — mais c'est que l'intention était politique — de traiter le cas de Lyon à part, en fonction de sa spécificité, les élus lyonnais ne peuvent que le regretter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il me semble qu'il serait de bonne méthode, pour examiner ce texte, et sans doute d'autres, de ne pas engager trop de débats généraux.

Monsieur Noir, certaines questions que vous avez soulevées revêtent une grande importance, j'en conviens — je pense en particulier aux opérations de rénovation de l'habitat — et elles nous concernent tous naturellement. Mais précisément, nous allons être obligés, en examinant tel ou tel article, d'en délibérer de manière concrète. Or, si je le comprends — peut-être ai-je mal compris —, votre amendement signifie que vous souhaitez disjoindre le cas de Lyon de celui de Paris et de Marseille.

M. Michel Noir. Conformément à la déclaration du Gouvernement du 13 juillet 1982, dont c'était le sens !

M. Jean Poperen, rapporteur. A plusieurs reprises, j'ai eu l'occasion de vous dire, monsieur Noir, que nous devions éviter de trop nous répéter les uns et les autres.

M. Claude Gérard Marcus. Evitez tout de même de nous donner des leçons !

M. Jean Poperen, rapporteur. Dès que l'on parle, ce serait pour vous donner des leçons...

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est pourtant le cas !

M. Jean Poperen, rapporteur. ... à croire que vous avez vraiment besoin d'en avoir, et que vous en cherchez !

M. Claude-Gérard Marcus. Nous ne sommes pas à l'école !

M. Jean Poperen, rapporteur. Mais nous sommes à votre disposition !

A mon avis, je le répète, n'en déplaise à M. Marcus, nous n'avons pas à revenir longtemps sur des débats qui, me semble-t-il, ont déjà été tranchés. En ce moment, il ne s'agit pas du projet qui nous avait été annoncé au mois de juillet, mais d'un autre qui concerne Paris, Marseille et Lyon. Je préfère que nous parlions du texte en discussion plutôt que d'un autre, même s'il est antérieur.

Cela étant admis, nous sommes devant un texte qui concerne Paris, Lyon et Marseille, et je souhaite que nous ne revenions pas là-dessus. D'ailleurs, c'est notamment à la demande de certaine composante de l'opposition, dont je ne crois pas que vous soyez très éloigné, que le Gouvernement a décidé de ne pas traiter le cas de Paris seulement.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas ce que nous avions demandé.

M. Jean Poperen, rapporteur. Dans sa grande compréhension, le Gouvernement a décidé de traiter également le cas de Marseille et de Lyon. Maintenant, vous voudriez que Lyon ne soit pas concerné par le texte. Voilà que vous protestez : « Ah, non ! pas Lyon ! » Tout de même, messieurs !

Paris, Marseille et Lyon, tels sont les cas dont nous allons débattre à partir de maintenant.

Je suis hostile à l'amendement, chacun l'aura compris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me prononce contre l'amendement — ce qui ne vous surprendra pas, monsieur Noir.

Ce que j'ai dit au mois de juillet, avant de recevoir M. le maire de Lyon, le 21 juillet, puis quand je me suis rendu à Lyon, il y a quelques semaines...

M. Michel Noir. Le 21 octobre !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... le 21 octobre, et enfin, ici, à la tribune, c'est que Lyon faisant partie d'une communauté urbaine, le texte comprendrait des dispositions telles que certaines compétences appartenant à la communauté urbaine ne seraient pas soumises aux conseils d'arrondissement.

A Lyon, quand je vous y ai rencontré, monsieur Noir, j'ai dit aussi que j'étais prêt, dans le cadre de la discussion de ce texte, à examiner divers amendements destinés à tenir compte de la situation particulière de Lyon par rapport à Paris ou à Marseille, qui ne font pas partie de communautés urbaines !

Je me tiens à votre disposition, je vous le confirme, pour en parler avec vous, pendant et entre les séances. Etudions des amendements et voyons si nous pouvons parvenir à un accord.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Lors de la discussion du mois de juillet dernier, le cas de Lyon avait été rattaché à ceux de Paris et de Marseille dans deux amendements similaires, l'un déposé par le rapporteur, M. Poperen, l'autre par M. Charles Millon.

En outre, il résulte des articles 52 à 55, concernant les compétences des communautés urbaines, qu'afin de tenir compte du cas spécifique de Lyon, une série de compétences pourront être « retrasmées » aux communes dans la mesure où ces compétences portent bien sur la réalisation d'opérations n'intéressant que les communes en question.

A l'évidence, nous avons donc répondu aux préoccupations de M. Noir et c'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je crois, monsieur le rapporteur, que nous sommes d'accord sur une méthode d'analyse, article par article.

J'avais posé une question très précise sur un point important, l'intervention du futur conseil d'arrondissement en ce qui concerne les opérations d'urbanisme et de rénovation de l'habitat. J'aimerais donc que l'on engage sur ce point un débat sérieux, un débat au fond.

Monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez proposé d'examiner de près des amendements concernant les communautés urbaines, soit en séance publique, soit en séance privée. Vous venez ainsi de confirmer qu'une concertation préalable, qui aurait pu conduire à une rédaction tenant compte de cette spécificité, n'a effectivement pas eu lieu. Je n'avais d'ailleurs rien dit d'autre tout à l'heure : il n'en a pas encore été tenu compte dans la rédaction actuelle du texte...

M. Gérard Collomb. Si, les articles 52 à 55 traitent des compétences des communautés urbaines !

M. Michel Noir. ... contrairement à ce que dit M. Gérard Collomb.

Je tiens par ailleurs à apporter une petite rectification à l'adresse de notre collègue Gérard Collomb pour que notre débat commence sur des bases sérieuses et dans la clarté nécessaire. L'amendement du mois de juillet concernait, vous le savez très bien, le mode de scrutin. Par ce biais, M. le ministre d'Etat avait affirmé solennellement qu'il y aurait un seul et unique mode de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives qui sont propres à ces trois communes.

« Les affaires des communes de Paris, Marseille et Lyon sont réglées par un conseil municipal et, pour certaines attributions limitativement définies par la présente loi, par des conseils d'arrondissement.

« Les délibérations des conseils municipaux sont préparées et exécutées par le maire de la commune, celles de chaque conseil d'arrondissement par le maire d'arrondissement. »

La parole est à M. Cousté, inscrit sur l'article.

M. Pierre-Bernard Cousté. J'ai déposé deux amendements n° 41 et 42 qui retrouvent leur expression dans l'amendement n° 70 déposé par M. Labbé au nom de notre groupe. Je vais donc défendre uniquement cet amendement n° 70, et avec une conviction d'autant plus grande que nous sommes soutenus par des dizaines de milliers de Lyonnais qui ont signé une pétition comportant 55 000 signatures et dont nous avons accusé réception. Cette action rejoint d'ailleurs celle de la majorité et de son maire, M. Collomb. De toute manière, nous nous sommes déjà expliqués à la tribune par la voix de mes collègues Rigaud et Noir et, bien évidemment, par celle de M. Chirac : l'éclatement de Lyon en arrondissements ne constitue pas une mesure propre à servir l'intérêt de cette ville et son rayonnement culturel et universitaire international. Il est mauvais, compte tenu de cette spécificité qu'on vient de rappeler, de traiter de Lyon dans ce texte. C'est pourquoi je regrette que l'amendement n° 69 ait été rejeté car il permettait de marquer dans le texte même que cette ville ne pouvait pas entrer dans le champ d'application de la future loi.

Cette spécificité consiste, je le rappelle, dans le fait que la ville a déjà abandonné pratiquement plus de la moitié de ses compétences à la communauté urbaine de Lyon. En outre, si le texte dont nous discutons aujourd'hui concernant les conseils d'arrondissement est adopté, va surgir une deuxième source de compétences perdues par le maire et son conseil municipal au profit des conseils d'arrondissement.

Cette situation, nous ne la voulons pas. Un mouvement d'opinion en sens contraire s'est déclaré et les démocrates que vous êtes, messieurs du Gouvernement, devraient en tenir compte.

Cette nouvelle organisation communale nous apparaît viciée. Je veux présenter trois remarques relatives aux nouvelles structures et portant sur la pluralité des organes décisionnels, la non-création de l'arrondissement en tant qu'entité juridique — M. Poperen a parlé de « timidité » du texte, à ce propos — et l'indépendance des conseils d'arrondissement dans le cadre de leurs attributions. En premier lieu, ce texte aura pour effet d'instituer dans cette entité administrative qu'est Lyon plusieurs organes délibératifs : le conseil municipal et neuf conseils d'arrondissement, et plusieurs organes exécutifs : le maire et neuf maires d'arrondissement. Cette organisation, je le dis pour la postérité, est tout à fait originale dans notre pays. Je n'en ai vu aucun autre exemple.

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous innovons, en effet !

M. Pierre-Bernard Cousté. Je constate que M. Poperen m'approuve, du moins sur ce point !

En second lieu, les personnes morales de droit public ne possèdent généralement qu'un seul organe exécutif et qu'un seul organe délibératif. Ce projet de loi est donc dérogoratoire au droit commun. Ce caractère s'explique par le fait que l'entité juridique qui devrait servir de cadre à ces nouveaux organes décisionnels n'a pas été créée. D'où l'objet de notre amendement n° 70. L'arrondissement n'a pas été érigé en personne morale distincte de la commune. L'article 1^{er} du projet prévoit des conseils d'arrondissement, des maires d'arrondissement, mais pas d'arrondissements, au sens juridique du terme.

En troisième lieu, et j'appelle l'attention du ministre d'Etat et de ses conseillers sur ce point, ces conseils d'arrondissement, dont on vient de voir qu'ils ne sont pas, comme traditionnellement en droit français, l'émanation d'une personne morale, semblent cependant jouir d'une certaine indépendance juridique vis-à-vis du conseil municipal et du maire de la ville de Lyon — de Paris et de Marseille, si le texte est adopté.

Leurs décisions sont exécutoires. Le maire ne peut les attaquer qu'en les déférant devant le tribunal administratif pour illégalité ; en d'autres termes, il n'a aucun pouvoir propre d'annulation à leur encontre et il exerce une sorte de tutelle minimale, comparable à celle du commissaire de la République dans le département. Mise à part cette indépendance juridique, les conseils d'arrondissement n'ont quasiment pas de ressources propres et ne disposent d'aucune prérogative sur le personnel, puisque celui-ci est nommé par le maire. C'est d'ailleurs ce que M. le rapporteur a expliqué au début de ce débat.

La pluralité des organes de décision au sein d'une même commune entraînera des conséquences qui sont difficilement appréciables. J'ai lu votre rapport et je vous ai écouté, monsieur le rapporteur, mais je persiste à penser que des conseils d'arrondissement pouvant exercer en toute indépendance des attributions, sans en assurer la responsabilité financière, c'est là une situation qui est contradictoire.

Ces conseils d'arrondissement, indépendants juridiquement, nullement contrôlés par la municipalité, pourront cependant engager la responsabilité de la commune, en cas de mauvais

fonctionnement, ainsi que le faisait hier observer M. Chirac. A la vérité, nous sommes devant un texte d'exception dont l'inspiration — je le dis simplement et calmement — est essentiellement politique. Vous savez bien que la majorité municipale de la ville de Lyon est contraire à la majorité nationale. Cette situation ne pourra pas manquer d'être confirmée au mois de mars prochain.

M. Gérard Collomb. C'est vous qui le dites !

M. Pierre-Bernard Cousté. Je fais confiance aux électeurs !

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je termine, monsieur le président.

M. Gérard Collomb. N'anticipez pas sur les résultats des élections, monsieur Cousté !

M. Pierre-Bernard Cousté. Chaque chose en son temps, en effet, mais nous pouvons avoir confiance en nous-mêmes et en notre action !

M. Gérard Collomb. Nous également !

M. Pierre-Bernard Cousté. Ainsi, maintenant que le conseil municipal de Lyon est largement dépourvu de ses pouvoirs au profit de la communauté urbaine, vous voulez, et votre stratégie est très intelligente, politiquement parlant, conquérir la présidence de la communauté urbaine. Pourquoi ? Il suffit de lire l'article 37, du projet. Cet article signifie que la communauté urbaine de Lyon sera la seule dans laquelle les représentants de la commune seront désignés à la proportionnelle.

Vous espérez donc — tel est bien le sens du propos et de l'interjection de M. Collomb — que, par un changement de majorité dans les autres communes, vous obtiendrez la majorité à la communauté urbaine de Lyon transformée en un fief de l'union de la gauche.

C'est là une opération politique, que je voulais dénoncer et qui explique l'amendement n° 70 qu'a déposé le groupe du rassemblement pour la République.

M. le président. Monsieur Cousté, je vous ai laissé dépasser le temps de parole qui vous était imparti, car j'ai pensé que vous défendiez également l'amendement n° 70.

M. Pierre-Bernard Cousté. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est M. Marette.

M. Jacques Marette. Dès l'article 1^{er}, apparaît la terminologie révélatrice de votre projet, monsieur le ministre.

Vous aviez dans un premier temps souhaité créer vingt communes de plein exercice à Paris, découpant la capitale comme un saucisson, ce qui a suscité l'indignation que vous avez pu constater.

Dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, un tiers des électeurs inscrits ont, au cours du mois de juillet, signé de leur nom, suivi de leur adresse et de leur profession, une pétition indignée contre cette procédure et demandant le recours à un référendum populaire.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jacques Marette. Devant cette indignation populaire et, du reste, devant la volée de bois vert que vous avez reçue d'intellectuels qui sont en général plus proches de vos idées que des nôtres, vous êtes revenu sur cette volonté de découper la capitale historique de la France en vingt tronçons. Vous avez néanmoins maintenu dans cet article, en leur donnant des pouvoirs réduits, une terminologie révélatrice de votre volonté.

Paris donc va avoir vingt et un maires. Je sais bien que vous avez répondu, — si ce n'est vous, c'est M. Mauroy — sur les antennes d'Europe 1, que ce ne serait pas vingt et un maires, mais vingt maires plus un et que ce n'était pas la même chose. Ainsi, vingt maires plus un, ce serait différent de vingt et un maires ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Claude-Gérard Marcus. De même que la moitié de trois, c'est un. (Rires sur les mêmes bancs.)

M. Jacques Marette. Il est vrai que, d'une certaine manière, ce n'est pas la même chose puisque ces maires ne détiendront pas les mêmes pouvoirs.

Mais, là aussi, vous attendez à une des bases fondamentales des pouvoirs locaux, qui est la responsabilité conjointe des finances et des dépenses, puisque ces conseils d'arrondissement n'auront vis-à-vis du corps électoral que la responsabilité de la dépense, sans avoir celle de la recette.

En outre, ces conseillers de Paris qui siégeront au conseil de Paris auprès du maire de Paris ne seront pas de vrais maires...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est exact !

M. Jacques Marette. ... puisque leur compétence sera limitée.

En d'autres termes, ils seront responsables en tant que conseillers de Paris mais non en tant que maires d'arrondissement, ce qui est complètement distinct.

En réalité, vous reconstituez les pouvoirs des maires d'arrondissement nommés par le ministère de l'intérieur en vertu du statut de 1871. C'est un statut que je connais bien puisque, pendant quinze ans, j'ai été élu dans un arrondissement dont le maire avait été nommé au lendemain de la Libération par un gouvernement. Comme les cardinaux, il demeurerait en place à vie. (Sourires.)

Vous entretenez également une confusion très grave. En effet, l'assemblée locale ne préparera pas ses mini-délibérations, pas plus que le Conseil de Paris ne préparera exclusivement les siennes ; chaque organisme pourra saisir l'autre de sujets à débattre.

Par conséquent, il n'y aura ni responsabilité financière, ni responsabilité dans le choix des débats.

J'ajoute, bien que cette remarque déborde le cadre du sujet qui nous occupe — mais je tiens à faire réfléchir les membres de l'Assemblée sur ce point —, que le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relative à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, comporte une disposition que je qualifierai d'indigne. Vous entendez, en effet, rendre inéligibles au conseil d'arrondissement des hommes et des femmes qui, souvent depuis quinze ou vingt ans, ont consacré leur vie à leurs administrés, pour le plus grand bien de tous.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est très vrai !

M. Jacques Marette. De par la loi ancienne, ils étaient inéligibles au conseil de Paris. J'admets très bien que vous mainteniez cette disposition, mais pas que vous l'étendiez au conseil d'arrondissement. En effet, ces personnes seront inéligibles non seulement au conseil de Paris — ce qui peut se concevoir, puisqu'elles avaient accepté cette incompatibilité en devenant officiers municipaux — mais aussi à l'assemblée locale à laquelle elles consacraient leurs travaux.

Autrement dit, vous créez, comme les militaires brésiliens après le putsch de 1968, une catégorie d'indignes nationaux qui n'ont pas le droit de se présenter à des élections.

En outre, monsieur le ministre d'Etat, dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, par exemple, et qui est le plus peuplé de Paris, sur onze officiers municipaux, quatre ont été élus par le suffrage universel en tant que suppléants de conseillers. C'est aussi le cas de mon propre suppléant.

Si ces officiers municipaux restaient dans le conseil d'arrondissement, c'est qu'ils préféreraient se consacrer de plus près aux affaires de l'arrondissement. En les privant de cette possibilité, vous empêchez des hommes et des femmes qui ont présidé le bureau d'aide sociale, les commissions d'assistance sociale d'affronter le suffrage universel.

Cela signifie donc que ces mini-parlements, avec ses faux-maires, seront coupés d'un très grand nombre d'hommes et de femmes qui auront manifesté pendant de nombreuses années leur activité au service de la population. Cette mesure est inique.

Cette hydre à vingt et une têtes, qui ne représentera Paris que de façon épisodique et médiocre, et qui ne servira, en réalité, qu'à s'opposer aux pouvoirs du maire de la commune, sera, de plus, affectée d'un « coefficient d'indignité » due à la mise à l'écart de gens qui n'auront en aucun cas démérité, qui ne sont pas des fonctionnaires et qui, dans de nombreux cas, ont été élus au suffrage universel avant d'avoir été nommés officiers municipaux.

Ce projet — je le dis comme je le pense — est un projet politique qui a pour seul objet de s'en prendre à l'opposition qui détient la majorité au conseil de Paris.

M. le président. Monsieur Marette, votre temps de parole est limité à cinq minutes.

M. Jacques Marette. Je le sais.

M. le président. Vous parlez depuis sept minutes !

M. Jacques Marette. Je parle avec mon cœur !

M. le président. Certes, mais vous devez respecter le temps qui vous est imparti.

M. Michel Noir. C'est le temps du cœur !

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je représente la ville de Paris depuis vingt ans.

M. le président. Nous sommes tous des représentants de la nation, monsieur Marette. Là n'est pas la question, et je vous prie de conclure.

M. Jacques Marette. L'article 1^{er} du projet de loi est l'article fondamental, et cette volonté de « saucissonnage », qui n'aboutit véritablement à rien de concret pour les populations, indignera les habitants.

Monsieur le ministre d'Etat, vous êtes en train de détruire tous les arguments de M. Quilès. Et je vous le dis, non pas par polémique politique, mais par conviction, le Gouvernement, en agissant ainsi, nous propose un texte indigne de la démocratie et de la République. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre d'Etat, je ne reviendrai pas sur le fond qu'a excellemment traité mon collègue Marette. Je dirai quelques mots sur un sujet abordé dans l'article 1^{er} : les conseils d'arrondissement.

Après avoir renoncé, au mois de juillet, à des conseils d'arrondissement dotés de pouvoirs considérables, vous leur appliquez, dans ce projet, la loi de 1884, mais vous ajoutez « certaines attributions limitativement définies ». Ces attributions sont à ce point « limitativement définies », monsieur le ministre d'Etat, que j'ai entendu dire que, par exemple, la piscine construite dans un arrondissement — et chacun sait qu'aujourd'hui une piscine comprend souvent des salles de gymnastique, de réunion — relèvera du conseil municipal de Paris mais que les salles annexes relèveront du conseil d'arrondissement.

M. Michel Noir. Ce sera commode !

Mme Hélène Missoffe. Cet exemple est peut-être à ras de terre mais il prouve bien ce que seront les conséquences de cette loi. Ces pouvoirs, ces compétences limitativement définies sont tellement irréalistes...

M. Gérard Collomb. Mais non !

Mme Hélène Missoffe. ... qu'ils entraîneront une bureaucratie envahissante, des affrontements que l'on aurait pu facilement éviter.

Une grande commune, comme d'ailleurs une petite, doit simultanément tirer parti de la décentralisation et être dotée d'un pouvoir hiérarchique, sinon c'est l'anarchie. Or, ce que vous souhaitez établir, monsieur le ministre d'Etat, c'est l'anarchie !

Espérons cependant que quand on sera politiquement du même bord, on acceptera implicitement une hiérarchie qui permettra une bonne gestion de la commune. Mais, par ce projet, vous laissez la porte ouverte — et c'est sans doute volontaire — à des affrontements qui ne se produisent pas à l'heure actuelle. Dans leur majorité, les Parisiens sont très contents de leur statut...

M. Gérard Collomb. Ils étaient écrasés !

Mme Hélène Missoffe. ... tous les sondages le prouvent. Or vous allez institutionnaliser la pagaille. Je le déplore. La création de ces conseils d'arrondissement est l'expression de votre seule volonté mais certainement pas de celle des Parisiens, des Lyonnais et des Marseillais. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. J'ai cru comprendre que M. Cousté retirait l'amendement n° 41.

M. Pierre-Bernard Cousté. Et l'amendement n° 42 également, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 41 et 42 sont retirés.

MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Cousté. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je répondrai très brièvement aux trois collègues qui viennent d'intervenir, car nous sommes en quelque sorte en transit entre la discussion générale et l'examen des articles.

Après leur intervention, je me demande — je n'étais déjà posé la question en commission — si nous en avons fait trop ou trop peu. En effet j'ai cru déceler le regret — chez Mme Missoffe à l'instant encore — des dispositions antérieurement arrêtées par le Gouvernement qui, pour répondre davantage à un sentiment moyen, a fait des propositions que j'ai qualifiées de plus modestes voire de plus timides.

Il faut savoir ce qu'on veut ! C'est trop ou c'est trop peu ?

Mme Hélène Missoffe. Nous ne voulons ni l'un ni l'autre !

M. Jean Poperen, rapporteur. Notre modération devrait-elle être sanctionnée ?

M. Pierre-Bernard Cousté. Nous ne voulons pas de conseils d'arrondissement, c'est tout !

M. Jean Poperen, rapporteur. Le sentiment de la majorité de la commission est que, dans les conditions actuelles, ce texte est un pas modéré en effet vers plus de décentralisation. Je répète que nous verrons à l'épreuve — et nous le saurons très vite — s'il convient d'aller plus loin ou bien s'il faut abandonner cette direction. Ma conviction est que se dégagera une large volonté pour aller plus loin.

C'est à ce souci de décentralisation que répond ce projet.

M. Cousté et M. Marette ont dit : « intention politique ». Mais enfin, mes chers collègues, tout ce que nous faisons ici est, permettez-moi de vous le rappeler, au sens le plus profond du terme, « politique ». Qu'est-ce que cela pourrait être d'autre ?

M. Jacques Toubon. De la politique politicienne.

M. Jean Poperen, rapporteur. En cette matière, il y a des orfèvres qui ne sont pas tous sur nos bancs !

M. Jacques Toubon. Je veux dire politique partisane.

M. Jean Poperen, rapporteur. M. Cousté a parlé de « statut d'exception ». Non.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est pourtant ce que je pense !

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous en avez tout à fait le droit.

M. Pierre-Bernard Cousté. Pour Lyon surtout !

M. Jean Poperen, rapporteur. Et vos collègues de Paris disent : « Surtout pour Paris » ! (Sourires.)

M. Pierre-Bernard Cousté. Mais ils ne sont pas en communauté urbaine !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nos collègues de Marseille pourraient dire : « Surtout pour Marseille. » Apparemment, eux ne se plaignent pas trop.

Personnellement, je parlerai de statut « particulier » plutôt que d'exception.

M. Michel Noir. « Particulier » est désagréable ! M. Defferre n'est pas un maire particulier ; c'est un maire d'exception !

M. Jacques Toubon. Il n'y en a pas deux pareils !

M. Jean Poperen, rapporteur. Je souhaiterais, monsieur le président, que M. Noir fasse preuve d'un peu de discrétion. Sa véhémence dans ce débat se comprend mais nous devons nous expliquer calmement.

Statut, particulier, car il ne peut pas ne pas l'être à partir du moment où nous envisageons de donner aux arrondissements de ces trois grandes villes certaines attributions réellement nouvelles. Il s'agit donc d'une innovation, comme l'a remarqué M. Marette.

L'une des grandes questions qui a été posée — mais M. le ministre d'Etat y a déjà répondu — concerne la communauté urbaine de Lyon.

M. Pierre-Bernard Cousté. Chapitre III du projet.

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous avez soulevé une hypothèse, monsieur Cousté : la communauté urbaine changerait de majorité politique. Je suis tout à fait prêt à la retenir !

Puis-je toutefois vous faire remarquer que, si l'on considère le mouvement des suffrages à la suite des précédentes consultations, la question est déjà posée ? Il convenait donc d'opérer une rectification du mode de répartition des sièges. Je crois que nous nous rapprochons de la vérité électorale, pas plus.

M. Gérard Collomb. En effet, 52 p. 100 !

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous pouvons donc trouver un point d'accord.

Le dernier point — pour ne plus y revenir dans le débat — porte sur la fameuse affaire de la responsabilité financière. Nous nous sommes déjà expliqués à ce sujet.

Vous pourriez prétendre qu'il y a déséquilibre entre la responsabilité des dépenses et celle des recettes, si les facultés de dépenser de chaque arrondissement ne dépendaient d'une dotation qui est décidée à l'échelon communal. Par conséquent, à aucun moment l'arrondissement ne peut engager la répartition des dépenses dont il n'a pas la responsabilité.

Ce procès fait au projet de loi n'est donc pas juste puisqu'il ne tient pas compte de la volonté du Gouvernement de laisser à la commune l'entière responsabilité de l'équilibre budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 70 pose une question de fond qui a été traitée depuis quarante-huit heures par tous les orateurs qui se sont succédés à la tribune. Je ne pense pas qu'il soit utile d'y revenir.

J'ai répondu tout à l'heure à M. Noir en ce qui concerne la communauté urbaine de Lyon que certaines dispositions particulières pourraient être incluses dans le texte et que j'étais prêt à étudier les amendements qu'il me soumettra.

M. Marette est d'abord revenu sur le principe général de ce texte. Je ne reprendrai pas tout ce que j'ai dit à ce sujet à la tribune ou dans mes différentes interventions depuis deux jours.

M. Marette n'a peut-être pas fait attention — et je le comprends très bien car ce débat a été long — à ce que j'ai dit quand j'ai demandé à ses amis de se reporter aux textes déposés notamment par M. Fanton, M. Lecanuet, qui allaient beaucoup plus loin que notre projet en ce qui concerne la ville de Paris.

M. Jacques Marette. M. Fanton avait déposé sa proposition à titre personnel.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais M. Marette a posé une question précise relative à l'inéligibilité des officiers municipaux. L'amendement qui a été déposé par le président de la commission, M. Forni, prévoit qu'ils sont inéligibles pour une durée d'un an après la cessation de leurs fonctions. Ils sont actuellement inéligibles comme conseillers municipaux aux termes de la loi de 1975 que l'actuelle opposition a fait voter. Ils sont donc inéligibles dans les conseils d'arrondissement mais pour une durée limitée. C'est d'ailleurs une règle de caractère général qu'un fonctionnaire...

M. Claude-Gérard Marcus et M. Jacques Marette. Il ne s'agit pas de fonctionnaires !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne chicanons pas sur les mots !

Un fonctionnaire qui a occupé des fonctions dans un département ou une ville déterminés ne peut s'y présenter avant l'expiration d'un certain délai.

Par conséquent, il ne s'agit pas là d'une mesure sordide — je ne me souviens pas quel qualificatif très péjoratif M. Marette a employé pour souligner que cette mesure lui paraissait inadmissible. C'est son droit mais à partir du moment où on prévoit une limitation dans le temps, le caractère de la mesure change.

Mme Missoffe, pour laquelle j'ai beaucoup d'estime, a posé un petit, mais vrai problème.

On a voulu, au moment de l'élaboration du projet, laisser à la municipalité la gestion des piscines. Je ne sais pas si les élus de Paris ou de Lyon qui sont présents ont eu la curiosité de regarder la courbe de fréquentation des piscines.

Mme Hélène Missoffe. Cela n'a rien à voir avec le problème que j'ai posé !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention, madame, sans vous interrompre. Si vous ne voulez pas que je vous réponde, je me rassieds tout de suite. Je n'ai aucune envie de prolonger les débats.

On ne parlera donc pas des piscines.

M. Michel Noir. Plongeons dans la piscine ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ajoute seulement que je suis contre l'amendement n° 70.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'amendement concernant les officiers municipaux. De bonne foi, on peut en discuter. Mais il y a peut-être une confusion entre l'inéligibilité et l'incompatibilité.

Rendre des gens inéligibles à un organisme qui n'existait pas nous choque un peu. Nous comprenons parfaitement l'inéligibilité au conseil de Paris. Tel était d'ailleurs déjà le cas pour les maires d'arrondissement et pour les officiers municipaux. Il est normal qu'elle soit maintenue. Mais, pour le conseil d'arrondissement, nous insistons au moment du débat sur ce point, car nous ne comprenons pas. Nous voyons la manœuvre politique de la part de certains élus parisiens.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Tiberi, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Tiberi. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ils sont sur la même liste et cela ne simplifie pas les choses.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si on ne les avait pas mis sur la même liste, on aboutissait à des complications matérielles insurmontables.

M. Jean Tiberi. Monsieur le ministre, votre observation est très intéressante. Elle n'est pas dénuée d'intérêt. Elle est assez fondée.

Nous vous proposerons que les gens puissent se présenter, c'est-à-dire qu'il y ait non pas inéligibilité, mais incompatibilité avec le poste de conseiller de Paris au cas où ils figureraient à un rang tel qu'ils seraient élus conseillers de Paris. Voilà une règle démocratique qui ne jetterait pas l'opprobre sur une catégorie et qui répondrait à votre observation.

Je ne donnerai pas de détails concernant les piscines. Mais je pourrais citer des chiffres qui montrent que la fréquentation des piscines à Paris est très importante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Section I.

« Des conseils d'arrondissement.

« Art. 2. — Les communes de Paris, Marseille et Lyon sont respectivement divisées en vingt, seize et neuf arrondissements municipaux.

« Les limites de ces arrondissements, telles qu'elles sont fixées à la date de publication de la présente loi, ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils municipaux. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 2 reprend purement et simplement les dispositions des articles R. 184-13, R. 185-2 et R. 185-5 du code des communes. Il est donc superfluetatoire. Il n'a pour vertu que de rendre législatif ce qui est actuellement réglementaire et je ne pense pas que cela constitue un avantage. S'il n'a pas d'autre sens, je n'en vois pas l'utilité.

Toutefois nous ne proposons pas de le supprimer. Si cet article avait une autre signification je souhaiterais qu'on me l'indique.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. En effet cet article est redondant par rapport à des dispositions du code des communes. Il confirme un nombre d'arrondissements qui semble vous convenir, monsieur le ministre d'Etat, sinon vous l'auriez modifié. A ce propos, il est intéressant que le rapporteur ait précisé dans son rapport écrit le nombre d'habitants par arrondissement. J'en conclus que dans sa conception actuelle vous estimez que l'arrondissement constitue un bon échelon d'administration déconcentrée au niveau duquel certaines compétences peuvent être exercées avec efficacité.

Dans ce cas, comment expliquez-vous qu'un tableau annexe envisage des regroupements d'arrondissement à Marseille ?

Pourquoi, dans ces conditions, des arrondissements de 25 000 habitants à Lyon et de 200 000 habitants à Marseille ?

Je vous pose donc la question : trouvez-vous cohérent de confirmer le nombre d'arrondissements puis de les regrouper ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Actuellement l'existence d'arrondissements résulte tantôt d'une loi, tantôt d'un règlement, selon chacune des trois villes. Cet article tend à instituer le même système légal pour les trois villes.

Toutefois, cet article pourrait, si nous étions de mauvaise foi, comporter une faille dans la mesure où l'existence et le nombre des arrondissements sont fixés par la loi alors que leur limite est fixée par décret en Conseil d'Etat. Je propose donc un amendement aux termes duquel le décret en Conseil d'Etat sera pris après avis « conforme » des conseils municipaux. Voilà qui prouve que je suis de bonne foi.

M. Jacques Toubon et M. Jean de Préaumont. Très bien !

M. Michel Noir. C'est un très bon amendement !

M. le président. Je donne donc lecture de l'amendement présenté par le Gouvernement :

« A la fin de l'article 2, après les mots : « pris après avis », insérer le mot : « conforme ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et des tableaux annexés :

« Art. 3. — Dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements mentionnés aux tableaux annexés à la présente loi, il est créé un conseil d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement se réunit à la mairie d'arrondissement ou à l'une des mairies situées dans le groupe d'arrondissements.

« Lorsqu'un conseil d'arrondissement est créé pour un groupe d'arrondissements, il exerce, pour les arrondissements du groupe, les attributions dévolues, par le présent chapitre, au conseil d'arrondissement. Les dispositions du présent chapitre relatives à l'arrondissement sont applicables au groupe d'arrondissements. »

**Ressort territorial des conseils d'arrondissement
de Paris, Marseille et Lyon.**

TABLEAU N° 1

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Paris.

1	1 ^{er} arrondissement.	11	11 ^e arrondissement.
2	2 ^e arrondissement.	12	12 ^e arrondissement.
3	3 ^e arrondissement.	13	13 ^e arrondissement.
4	4 ^e arrondissement.	14	14 ^e arrondissement.
5	5 ^e arrondissement.	15	15 ^e arrondissement.
6	6 ^e arrondissement.	16	16 ^e arrondissement.
7	7 ^e arrondissement.	17	17 ^e arrondissement.
8	8 ^e arrondissement.	18	18 ^e arrondissement.
9	9 ^e arrondissement.	19	19 ^e arrondissement.
10	10 ^e arrondissement.	20	20 ^e arrondissement.

TABLEAU N° 2

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Marseille.

1	1 ^{er} , 4 ^e , 13 ^e et 14 ^e arrondissements.
2	2 ^e , 3 ^e et 7 ^e arrondissements.
3	5 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e arrondissements.
4	6 ^e et 8 ^e arrondissements.
5	9 ^e arrondissement.
6	15 ^e et 16 ^e arrondissements.

TABLEAU N° 3

Ressort territorial des conseils d'arrondissement de Lyon.

1	1 ^{er} arrondissement.	6	6 ^e arrondissement.
2	2 ^e arrondissement.	7	7 ^e arrondissement.
3	3 ^e arrondissement.	8	8 ^e arrondissement.
4	4 ^e arrondissement.	9	9 ^e arrondissement.
5	5 ^e arrondissement.		

La parole est à M. Marcus, inscrit sur l'article.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre d'Etat, si l'on en croit la propagande à laquelle se livrent vos amis, la future loi aurait trois objectifs, que vous lui assignez d'ailleurs officiellement : rapprocher l'administration des habitants dans leurs quartiers, instituer une consultation de la population à l'échelon de l'arrondissement pour tous les équipements et pour tout ce qui concerne la vie locale, et enfin gérer une partie des équipements de l'arrondissement au niveau de celui-ci.

On peut se demander si la situation actuelle ne répond pas déjà grandement à ces objectifs. Je prendrai le cas de Paris, mais ma démonstration sera aussi valable pour les deux autres villes.

Il faut, nous dit-on, rapprocher l'administration des Parisiens. Or, dans les mairies annexes de Paris, on trouve déjà plusieurs services : l'état-civil, le service de recensement des appelés au service national, le service des écoles maternelles ou primaires, les services électoraux, les services des pensions, les services de contrôle des vaccinations. Il y a, bien entendu, une permanence d'accueil du public qui fournit tous les renseignements administratifs. Il existe, en liaison avec la préfecture de police, un service de délivrance des cartes d'identité, cartes grises et passeports. En outre, on y trouve le bureau du logement, les caisses des écoles, le bureau des pompes funèbres, les offices municipaux des sports — dont les responsables sont élus par les associations sportives locales — les comités des fêtes, les conservatoires et un certain nombre de bibliothèques, des permanences gratuites d'avocats payés par la ville de Paris. Sont encore installées des unions d'œuvres et institutions sociales de l'arrondissement. Certaines mairies annexes comportent en outre les sections locales du bureau d'aide sociale, les permanences des assistances sociales de secteur et des antennes de police ou des commissariats de quartier, sans oublier — c'est d'un autre ordre mais c'est fondamental — les permanences des élus.

C'est dire que l'administration est déjà proche des Parisiens.

Y a-t-il consultation des habitants ?

Hier, vous avez fait un numéro humoristique en prétendant que vous n'aviez pas trouvé trace, dans une brochure sur les services administratifs de la ville de Paris, des commissions

d'arrondissement. Celles-ci ont été instituées par la loi de 1975 ; elles ne sont pas nées de l'esprit du maire de Paris. Y figurent les élus de l'arrondissement, les officiers municipaux — qui sont la bête noire d'un certain nombre de nos collègues, mais à qui je tiens à rendre hommage pour leur dévouement au service de la population — et qui sont désignés, conformément à la loi, par le maire, et une troisième catégorie, à savoir les représentants des associations dont la désignation est faite par les associations et ratifiée par le Conseil de Paris.

Or votre projet de conseil d'arrondissement élimine totalement le rôle des associations. C'est un pas en arrière considérable sur le plan de la vie associative. On parlait, hier, de projet réactionnaire ou rétrograde. C'est particulièrement caractéristique dans ce domaine.

Les commissions d'arrondissement se réunissaient jusqu'à présent au moins une fois par trimestre. Tous les problèmes locaux étaient examinés, qu'il s'agisse de ceux qui sont relatifs à la propreté, à la sécurité, ou de ceux concernant les implantations nouvelles. Je précise d'ailleurs qu'aucun équipement dans un arrondissement n'a été implanté sans que la commission de l'arrondissement concerné ait émis un avis.

C'est dire que, pour l'essentiel, les objectifs que l'on se propose d'atteindre — rapprochement avec la population, consultation plus large — sont déjà atteints.

J'en viens au troisième volet de votre projet. Il concerne la gestion.

Sur ce point, ainsi que nous l'avons déjà dit, notre opposition vient du fait que la réforme entraînera de multiples conflits entre les arrondissements et la ville, qu'elle politisera l'administration communale, augmentera les dépenses — nous l'avons déjà démontré et nous le démontrerons encore — exigera la création de nouveaux emplois, ralentira, par des mécanismes qui sont faciles à imaginer, les transmissions entre le niveau local et le niveau central.

Au lieu d'accélérer l'administration, la réforme la ralentit !

Votre projet, monsieur le ministre d'Etat, n'apporte pas aux Parisiens un progrès mais constitue plutôt un pas en arrière.

Vous avez eu tort d'ironiser sur les commissions d'arrondissement qui, pendant six ans, ont accompli un travail sérieux. Elles comportaient même en leur sein des représentants, par exemple, des listes écologiques qui avaient combattu la mairie de Paris.

Je rappelle en outre qu'à Paris de nombreuses commissions extramunicipales fonctionnent en liaison avec les associations, ce qui complète le rôle des commissions d'arrondissement. Je ne connais pas de cas d'équipement refusé par une commission d'arrondissement qui ait été imposé par la mairie de Paris.

Votre projet, je le répète, n'est pas un progrès. Nous nous y opposons, en particulier pour les raisons que je viens d'énoncer.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, si nous ne prenons pas la peine de produire publiquement ici la véritable photographie de ce qui existe dans les arrondissements et dans nos villes, pourrait être accréditée votre idée directrice selon laquelle les administrés sont très loin de l'administration et qu'il faut donc les en rapprocher.

Il faut que nous vous disions quelle est la réalité de nos arrondissements puisque vous semblez fort mal les connaître, à Paris, et en tout cas à Lyon.

Vous semblez découvrir, ou vous semblez surtout ignorer, qu'il existe à Lyon depuis 1882 des mairies annexes d'arrondissement...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'en ai parlé hier !

M. Michel Noir. ...dans lesquelles pratiquement la moitié des services sont décentralisés. Je ne vais pas reprendre l'énoncé qui vient d'être fait par mon collègue Claude-Gérard Marcus, mais je citerai le cas d'un service important comme celui de l'aide sociale : des commissions d'admission à l'aide sociale se réunissent tous les quinze jours et en sont membres les élus d'arrondissements.

Mais il existe aussi des comités de coordination des associations dans chacun des arrondissements qui sont consultés systématiquement sur les projets d'urbanisme importants qui sont de leur ressort territorial.

Il existe enfin des centres sociaux qui ne sont même pas sous l'autorité des élus d'arrondissement puisqu'ils sont gérés par les associations.

Bref, aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, la réalité de nos villes, c'est que des services sont décentralisés et sont proches des habitants.

Par ailleurs, à Lyon deux maires adjoints exercent par délégation toute une série de compétences du maire de la ville et en son nom. Ces maires adjoints tiennent chacun leur tour des permanences tous les matins et peuvent donc accueillir les habitants.

Le seul reproche que vous pourriez faire, et c'est peut-être la seule raison pour laquelle les élus de gauche avaient envie que cela change, c'est que dans les deux arrondissements de Lyon où la gauche avait la majorité en 1977, elle n'a pas accepté que l'exécutif de la ville ait délégué dans ces arrondissements de gauche des membres de sa propre majorité. Or, verrait-on, dans votre Gouvernement, des membres représentant la minorité qui n'a pas gagné les élections ? Ce serait peut-être très intéressant à certains moments, mais ce serait curieux. C'est la même chose pour une ville. On ne peut concevoir au sein de l'exécutif d'une ville des membres représentant la minorité puisqu'il s'agit tout de même de gouverner et qui plus est d'exécuter les budgets qui ne sont jamais votés par la minorité.

Puisqu'il y a déjà délégation de compétences au niveau des arrondissements, des mairies annexes, des services décentralisés et des maires adjoints, on ne voit pas, dans ces conditions, en quoi le texte qui vous est soumis pourra rapprocher l'administration des administrés. En revanche, les allers et retours conflictuels que les vingt premiers articles du projet imposent entre le conseil d'arrondissement et le conseil municipal compliqueront les procédures, allongeront les délais et augmenteront les coûts. Telle sera la réalité.

Depuis quelques jours, vous voulez convaincre l'opinion — c'est de bonne tactique et, pour notre part, peut-être nous y sommes-nous mal pris — que la future loi rapprochera l'administration des administrés. Mais la vraie photographie des choses, et ceux qui habitent à Lyon ou à Paris le savent, c'est que déjà les services sont décentralisés. Sur ce plan-là vous n'apportez strictement rien. Au contraire.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. A Paris et Lyon, chaque arrondissement comportera un conseil séparé. En revanche, à Marseille, les seize arrondissements sont groupés en six groupes ayant chacun un seul conseil, mais dont la population est très variable puisqu'elle va de 71 000 habitants environ pour le cinquième groupe, qui n'est composé que d'un seul arrondissement, le IX^e, à près de 246 000 habitants pour le premier groupe d'arrondissements qui comprend les I^{er}, IV^e, XIII^e et XIV^e arrondissements.

Je souhaiterais que M. le ministre d'Etat nous donne les raisons sociologiques, historiques, politiques, humaines et administratives qui ont motivé la création de groupes d'arrondissements à Marseille mais non à Paris et à Lyon. S'agissant de rapprocher l'administration des administrés, les Marseillais vont se trouver dans une situation plus défavorable que les Lyonnais et les Parisiens.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux répondre tout de suite, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A Paris, il existe depuis très longtemps des arrondissements dans le cadre desquels ont lieu les élections ; à Lyon, il en est de même ; à Marseille, il y a eu pendant très longtemps un seul secteur.

En 1964, aux termes d'une loi votée par une majorité que vous connaissez bien, monsieur Toubon, Marseille a été divisée en huit secteurs, les arrondissements étant groupés deux par deux. Je passe sur les motifs politiques de cette loi. J'ai été désigné par la Résistance comme maire, puis je suis parti et j'ai été élu, avec un seul secteur. Je suis à nouveau parti et j'ai été ensuite réélu à la proportionnelle avec un seul secteur, y compris en 1953 et en 1959.

La division de Marseille en secteurs que nous vous soumettons se justifie d'abord par des raisons d'ordre géographique. Marseille, comme vous le savez, est un port.

M. Jacques Toubon. Et entend le rester, comme disait l'autre ! (Rires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est un demi-cercle. Or, quand on regarde la carte de Marseille et la répartition sociale de la population, on s'aperçoit que le centre est très étroit et très dense. C'est une sorte de demi-étoile et au bout de chacune des branches, il y a une

banlieue qui était autrefois un village. Cela vous étonnera peut-être, mais quand je suis arrivé à la mairie de Marseille, certains de ces villages n'avaient pas encore l'électricité et on y trouvait des fermes.

M. Jacques Toubon. Mazargues, par exemple !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mazargues, comme Château Gombert, l'Estaque, Saint-André, Saint-Antoine, etc. Quand le phénomène d'urbanisation a commencé, comme dans de nombreuses grandes villes, la spéculation foncière s'est développée et se sont constitués un quartier résidentiel et des quartiers périphériques beaucoup plus pauvres.

Le découpage, tel qu'il est présenté maintenant, a pour objectif de supprimer la ségrégation de certaines catégories de population et de relier chaque partie de banlieue au centre. En formant un tout comprenant une partie du centre et une partie de la périphérie, on pourra supprimer les ghettos, qui avaient tendance à se développer.

Certains de ces secteurs sont vastes, mais il faut savoir que la superficie de Marseille est de 24 000 hectares, alors que celle de Paris n'est que de 10 000 hectares et celle de Lyon de 4 000 ou 4 500 hectares. De ce fait, les problèmes de Marseille sont complètement différents de ceux des autres villes.

Depuis que je suis maire, il est souvent arrivé que des représentants de comités de quartiers situés en banlieue viennent me trouver pour demander que leur quartier soit érigé en commune. Je répondais à chaque fois : je suis entièrement d'accord, mais bien entendu, vous prendrez à votre charge la voirie, l'éclairage, l'assainissement, une part du déficit des transports en commun. Régulièrement, un mois ou deux après, les mêmes personnes revenaient me voir pour m'annoncer qu'après avoir fait leurs comptes, elles renonçaient à leur projet. C'est cette nécessaire solidarité entre le centre et les différentes banlieues qui explique le découpage qui vous est proposé.

Vous m'avez demandé par ailleurs, monsieur Toubon, pourquoi il y avait à Paris un conseil d'arrondissement par arrondissement et à Marseille un conseil par secteur.

J'avais prévu dans le texte qui a été soumis au Conseil d'Etat plusieurs conseils d'arrondissement dans chaque secteur, mais la haute juridiction a donné un avis défavorable à ce projet en expliquant qu'il y avait là une sorte de contradiction et de complication, et même d'anomalie juridique. En effet, pour procéder aux élections dans le cadre du secteur, comme on l'a fait depuis 1964, il était ensuite nécessaire de répartir les conseillers par arrondissement, selon un mécanisme que le Conseil d'Etat a estimé trop complexe. Il a donc souhaité qu'il y ait un conseil de groupe d'arrondissement par secteur. Prenant en compte cet avis, le Gouvernement a modifié son projet et c'est la nouvelle version de celui-ci qui est soumise au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. Je voudrais simplement répondre très brièvement à M. Marcus sur un point qui me semble particulièrement important, mais que ses amis s'obstinent à minimiser ou à ignorer.

Actuellement, la population de très vastes sous-ensembles de la capitale, qui sont des entités très vivantes et très cohérentes — je parle des arrondissements — est privée de tout véritable moyen d'intervenir sur la vie au jour le jour et sur le devenir de ces arrondissements.

Désormais, avec le texte que nous allons voter, la population élira directement son conseil d'arrondissement qui défendra directement ses intérêts.

Il suffit de voir ce qui a été réalisé dans un arrondissement aussi déshérité que le mien par les différentes majorités réactionnaires qui se sont succédées à Paris pour comprendre que la population ne pourra que gagner à cette différence.

M. Gérard Collomb. Très bien !

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. En intervenant sur l'article, nous avons déjà émis la défense de cet amendement, mais je voudrais, répondant aux arguments avancés par M. le ministre d'Etat, formuler trois brèves observations.

La première est de nature historique. Pour répondre à l'argument de M. le ministre d'Etat selon lequel la ville de Marseille vote par secteur depuis 1964, je lui ferai remarquer que Paris

a connu cette situation jusqu'en 1971 et que ce n'est que très récemment qu'a été institué le vote par arrondissement. Ce n'est donc pas une innovation.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je crois savoir qu'à Paris, même à l'époque à laquelle vous faites référence, il y avait une mairie et un maire nommé par arrondissement.

M. Jacques Toubon. Oui, un maire nommé par le Gouvernement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, mais ce n'est pas ce que je propose.

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous préférez cette situation, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, vous avez invoqué l'argument des secteurs électoraux. Je vous réponds qu'ils ont existé à Paris jusqu'en 1971 inclus.

Deuxième observation : si l'on retient la validité de votre argument selon lequel il faut créer des secteurs qui soient à la fois composés de quartiers populaires et de quartiers qui le sont moins de façon à éviter la ségrégation, pourquoi n'avoir pas découpé Paris en étoile à partir du centre, en faisant un secteur de l'Hôtel de ville à la Chapelle ou un autre de la rue Mouffetard à la place d'Italie ? Il faut, là aussi, faire preuve d'une certaine logique.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que n'auriez-vous pas dit si nous avions fait cela !

M. Jacques Toubon. Si ce raisonnement vous paraît valable pour Marseille, pourquoi ne pas l'appliquer à Lyon ou à Paris ?

Ma troisième observation est une observation de fond. Ce n'est pas en noyant des quartiers populaires dans des groupes d'arrondissements que vous rapprocherez l'administration des habitants de ces quartiers. Pour respecter la logique de votre texte, vous devez au contraire créer des unités plus petites pour que les besoins de la population soient mieux pris en compte.

Mon sentiment, monsieur le ministre d'Etat, est que les arguments sociologiques et historiques que vous avez avancés ne sont que de peu de poids. Et en tout état de cause, s'ils doivent être pris en compte, ils auraient dû, alors, l'être également pour les deux autres communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je voudrais profiter de la discussion de cet amendement pour rectifier un peu le tableau par trop idyllique que notre collègue Michel Noir a brossé de Lyon il y a quelques instants.

Cette ville est la cité des frères Lumière, et il serait regrettable de se contenter d'une photo trop infidèle de la réalité. Or M. Noir nous a dépeint une cité où la décentralisation serait déjà effective et où tout se passerait harmonieusement, en collaboration avec les associations. Il est vrai que des commissions extra-municipales ont été mises en place, mais dans mon arrondissement, par exemple, elles ont été réunies deux fois en six ans. En fait, une certaine concertation n'a été pratiquée que là où les associations allaient dans le sens souhaité par la majorité municipale. Mais dans les arrondissements où les orientations des associations étaient différentes, celles-ci ont été passées à la trappe. Il en a d'ailleurs été de même pour les élus qui ne peuvent même pas siéger dans les mairies d'arrondissement. Alors, monsieur Noir, je vous en prie, présentez des explications décentes et qui ne soient pas trop contraires à la vérité.

Je relève, par ailleurs, une contradiction dans les arguments qui nous sont opposés. En effet, d'une part, on affirme que la décentralisation est déjà effective et que tout se passe au niveau des arrondissements. Mais, d'autre part — et je vous

renvoie sur ce point à la discussion générale d'hier — on nous dit que la décentralisation des services va coûter très cher. On ne peut tout de même pas jouer sur les deux tableaux ! Il faut choisir : ou bien la décentralisation est déjà parfaite, et la réforme ne coûtera rien puisqu'il y aura simplement changement des responsables, les nouveaux responsables étant élus ; ou bien cette décentralisation n'est pas encore faite, et dans ce cas le projet s'impose.

Enfin, nous avons demandé en tant qu'élus lyonnais, qu'on tienne compte de la spécificité de Lyon. En effet, la meilleure manière d'aborder les problèmes consiste à tenir compte de la tradition. A Marseille, il existe effectivement une tradition de secteurs. A Lyon, il y a une tradition d'arrondissements, avec des mairies d'arrondissement. On a tenu compte de ces deux traditions, et le texte qui nous est présenté reflète la réalité historique locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Garcin, Ducloné, Maisonnat, Hermier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les conseils d'arrondissement ont la faculté de se grouper entre eux en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres ou de gérer un ou plusieurs services. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Il va de soi que le groupe communiste est d'accord avec l'article 3, car c'est l'un des articles fondamentaux du projet de loi, celui qui crée les conseils d'arrondissement auxquels nous sommes particulièrement attachés.

Si nous avons proposé un amendement, c'est qu'il nous semble qu'au moment où nous faisons œuvre novatrice, nous pensons qu'il faut ouvrir la porte à toutes les possibilités de coopération dans la mesure où elles sont décidées en dehors de toute contrainte, qu'elles sont facultatives pour les assemblées élues, quelles qu'elles soient.

Notre amendement a pour objet de laisser aux conseils d'arrondissement le soin de se réunir pour l'exercice de leurs compétences. En effet, certains équipements peuvent concerner plusieurs arrondissements. Il ne s'agit pas de remettre en cause les limites ou les compétences de l'arrondissement, mais simplement de permettre une certaine coopération. Mes collègues de Lyon me pardonneront d'évoquer leur ville, mais je n'en suis pas si éloigné, et la centaine de kilomètres qui nous sépare ne constitue pas une frontière infranchissable. (Sourires.)

A Lyon, l'arrondissement est une réalité, puisque le scrutin municipal d'arrondissement date de dix-huit ans. Mais la vie lyonnaise, c'est aussi la vie des quartiers, de la Croix-Rousse, de la Guillotière, de Monplaisir. Et les activités des Lyonnais s'étendent aussi à l'ensemble de la communauté urbaine. Les migrations habitat-travail-loisirs ne militent pas en faveur d'un cloisonnement trop étroit des arrondissements. A Paris et à Marseille, on trouve certainement aussi des équipements utilisés par la population de plusieurs arrondissements, ce qui pourra nécessiter une gestion, ou du moins une certaine coopération. C'est ce que nous voulons permettre en proposant cet amendement qui s'inscrit bien dans le projet. Mais nous n'interviendrons pas sur chaque article pour répéter ce que nous avons dit dans le cadre de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Nous avons évoqué cette question en commission.

Je crains, monsieur Maisonnat, que le système que vous proposez ne complique les choses. J'entends bien que pour certaines initiatives, en matière d'équipements en particulier, il peut être utile aux conseils d'arrondissement d'agir en commun, de se consulter, d'émettre parallèlement deux vœux et de porter le débat devant la municipalité elle-même. Mais prévoir dans le texte une structure spécifique, j'avoue que je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me permets de demander à M. Maisonnat d'accepter de relire son amendement.

En effet, supposons qu'un nombre relativement important d'arrondissements décide de se grouper, soit pour entreprendre une œuvre importante, soit à l'occasion d'une prise de position municipale sur un sujet important, soit — et cela peut se produire — à l'occasion d'un événement politique ; nous allons nous trouver en présence d'une structure qui sera en quelque sorte en concurrence avec le conseil municipal.

J'ajoute que ces groupements, tels que vous les envisagez, aboutiraient à quelque chose qui est contraire à l'esprit de la loi. En effet, notre volonté est bien, par les arrondissements ou à la rigueur par les secteurs tels qu'ils sont définis par la loi, de rapprocher les élus des administrés.

Avec ces groupements, on finirait par arriver à des coalitions qui risqueraient de provoquer des conflits avec le conseil municipal lui-même, ce qui rendrait la vie municipale difficile.

Telles sont les raisons pour lesquelles je me permets d'insister auprès de vous, monsieur Maisonnat, pour que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. En déposant cet amendement, le groupe communiste — l'un des partis de la majorité — montre que subsistent certaines arrière-pensées qui ont inspiré ce véritable massacre à la tronçonneuse que constitue le texte adopté par le Conseil des ministres du 30 juin.

M. le rapporteur reproche à cet amendement les risques de difficultés techniques qu'il comporte. Mais il a aussi un arrière-plan politique. En effet, il tend à ériger les arrondissements en collectivités locales en leur donnant le droit de se regrouper. Il y a là un danger très clair, et nous nous opposons à cette mesure. Grâce à la réaction massive du peuple de Paris, le Gouvernement a été obligé de faire marche arrière par rapport à son projet du 30 juin, et nous ne voulons pas qu'on y revienne par le biais de prétendus amendements techniques.

Par ailleurs, je voudrais indiquer à M. Billon, qui a fait allusion à mes propos, que je n'ai fait qu'une énumération incomplète des services que l'on trouve dans les mairies. Ainsi, je n'ai même pas parlé de l'architecture. Mais je suis surpris que M. Billon puisse affirmer que les électeurs ne savent pas à qui s'adresser. Ils peuvent d'abord s'adresser à leurs élus locaux qui siègent dans les commissions d'arrondissement. Ceux-ci sont ou non capables de faire entendre leur voix, mais cela ne dépend que de leurs qualités personnelles. Ce qui est certain, c'est qu'il existe une structure démocratique et que les habitants savent trouver les interlocuteurs dont ils ont besoin. Il en est en tout cas ainsi dans mon arrondissement.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. L'intervention de M. Marcus va me contraindre à maintenir mon amendement. Si chaque fois que nous déposons un amendement on insinue qu'il dissimule des idées...

M. Jacques Toubon. J'espère que vous avez des idées !

M. Louis Maisonnat. ... que nous n'oserions pas exprimer et qu'il s'agit en fait, par un biais ou par un autre, de remettre en cause le projet lui-même, cela n'est plus possible.

En fait, vous n'avez rien compris à ce que nous avons voulu proposer.

M. Michel Noir. Il ne faut pas prendre les enfants du bon Dieu pour des canards sauvages !

M. Louis Maisonnat. Nous ne voulons pas, et nous l'avons déjà dit, aller au-delà de ce qui est proposé dans le projet.

M. Jacques Toubon. Pas pour le moment !

M. Louis Maisonnat. C'est l'expérience vécue qui nous montrera quels aménagements doivent être apportés à la gestion des collectivités locales, en particulier de ces grandes concentrations urbaines.

Aujourd'hui, il s'agit simplement de créer des conseils d'arrondissement qui rapprocheront la population des centres de décision et de gestion. Et nous souhaitons que la coopération puisse exister à tous les niveaux.

Tel était le sens de notre amendement, le seul sens, je le précise. Quoi qu'il en soit, compte tenu de ce qui vient d'être dit, je suis obligé de le maintenir, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 et les tableaux annexés. (L'article 3 et les tableaux annexés sont adoptés.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, qui comprendra des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 ni supérieur à 30. »

La parole est à M. Tiberi, inscrit sur l'article.

M. Jean Tiberi. Monsieur le ministre d'Etat, l'article 4 appelle de notre part plusieurs réflexions.

La première porte sur la composition du conseil d'arrondissement, qui comprendra des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement.

Mais, contrairement aux apparences, cette composition, loin de constituer une amélioration, apportera en fait une complication considérable.

Monsieur le ministre d'Etat, vous allez créer deux catégories d'élus : les conseillers de Paris et les simples conseillers d'arrondissement. Je constate d'ailleurs que ces conseillers de Paris, qui, en principe, ont le rôle le plus important puisque, siégeant au conseil de Paris, ils voteront les dépenses et les recettes, sont, en moyenne, moitié moins nombreux.

Il y aura donc des conseillers de première catégorie et des conseillers de seconde catégorie. C'est ma première réflexion.

Ma seconde observation porte sur un point fondamental. Ces conseillers d'arrondissement vont dépenser ce qu'on va leur donner à dépenser. Si, par exemple, c'est l'opposition, sur le plan de Paris, qui l'emporte dans tel secteur, ses élus pourront alors affirmer que s'ils avaient la majorité au conseil de Paris ils pourraient faire mieux. Il y a donc là un risque de démagogie.

En outre, vous allez placer les conseillers de Paris membres des commissions d'arrondissement dans une position impossible. Ils seront, les conseils d'arrondissement étant élus au suffrage universel, poussés — c'est dans la nature des choses — à dépenser toujours plus, sans avoir la responsabilité de voter l'impôt, ce qui est l'élément le plus important.

M. Jean Poperen, rapporteur. Et la dotation ?

M. Jean Tiberi. Mais la dotation sera votée. Comment allez-vous empêcher des électeurs de reprocher à leurs conseillers d'arrondissement l'insuffisance des crédits pour telle ou telle action ?

Les membres des commissions d'arrondissement seront donc dans une position impossible. Ils vont dépenser ce qu'on va leur donner, mais ils seront amenés à demander beaucoup plus. Or ils n'auront pas la responsabilité de la recette, ce frein essentiel dans une démocratie.

Cette absence de responsabilité en ce qui concerne la dépense pèsera lourdement et risque d'entraîner des conflits entre les conseils d'arrondissement et le conseil de Paris.

Notre troisième préoccupation tient à la situation curieuse et extraordinairement compliquée qui sera celle des conseillers de Paris qui siégeront dans les conseils d'arrondissement. Au moment de se prononcer sur des vœux créant des dépenses supplémentaires, ils vont être dans une position très difficile, car au conseil de Paris ce sont eux qui voteront les recettes. C'est, là encore, une anomalie que je tenais à souligner.

Enfin, et ce sera mon quatrième point, la vie associative risque de disparaître.

M. Marcus, et d'autres orateurs dans le débat général, ont souligné que, même s'il subsiste des insuffisances, la vie associative à Paris a connu un développement important dans les commissions d'arrondissement et dans les commissions extra-municipales. Cette participation des associations a été prise en compte par le maire de Paris, et l'on a obtenu des résultats considérables. Mais ce texte exclut ces associations de la vie participative, ce qui constitue une régression. Et c'est, monsieur le ministre d'Etat, l'une des raisons qui nous font dire que ce texte est réactionnaire. Il porte atteinte à un droit acquis, puisque les associations avaient droit de cité. On aurait, certes, pu améliorer encore les conditions de leur participation, mais quels qu'aient pu être leurs sentiments à l'égard d'une municipalité à laquelle elles n'étaient pas toutes très favorables, leur position a été quasi unanime, et je dirai même unanime. Elles ont protesté avec force, notamment dans un communiqué récent publié par l'A. F. P. Je l'ai sous les yeux, mais je ne veux pas abuser de la parole. Quoi qu'il en soit, votre texte marque encore, sur ce point, une régression.

Tels sont les quatre points que je voulais souligner, monsieur le ministre d'Etat, et ils ne sont pas mineurs.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je prendrai le relais de M. Tiberi en traitant du problème de la représentation des associations.

Comme je l'ai expliqué il y a deux jours, l'innovation la plus intéressante du statut de 1975 était précisément de faire entrer les représentants des associations dans ce troisième collège et de les faire participer aux délibérations des commissions d'arrondissement.

Le projet de loi prévoit l'élection du conseil d'arrondissement, mais, comme vient de le dire M. Tiberi, l'absence d'une représentation des associations constituerait une régression. En effet, il est essentiel que la démocratie participative entre vraiment dans nos mœurs. De ce point de vue, je considère, comme les représentants des associations, que le projet présente une regrettable lacune.

Il convient donc de l'améliorer. C'est pourquoi nous proposerons, dans l'amendement n° 73, de faire siéger des représentants d'associations, non plus dans les commissions, mais dans un collège qui serait partie intégrante du conseil d'arrondissement.

Cette solution, qui permet aux représentants des associations de participer aux délibérations, d'être « dans le bain » au moment où les dossiers sont abordés, me semble préférable à celle que M. Moulinet a envisagée avant-hier. En instituant un organisme séparé qui serait consulté sur les délibérations des conseils d'arrondissement, on alourdirait en effet les procédures et on risquerait en outre de créer une fâcheuse opposition vis-à-vis de l'opinion publique entre deux organismes siégeant tous les deux au niveau de l'arrondissement : le conseil d'arrondissement élu au suffrage universel et l'instance représentative des associations.

Pour ces deux raisons, nous estimons que le principe de l'intégration devrait être réteuu, comme il l'avait été dans le statut de 1975, et nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 73.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander une petite précision que je n'ai pas trouvée dans le texte du projet de loi, ce qui m'a d'ailleurs étonné car je pensais que les socialistes qui, d'ordinaire, sont furieusement féministes, auraient précisé ce point.

La loi qui prévoit un quota de femmes pour les candidatures s'appliquera-t-elle pour les élections aux conseils d'arrondissement ou seulement pour les élections au conseil municipal ?

M. Jacques Toubon. Bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. La règle du quota sera appliquée dans les arrondissements. Cette précision figure dans le projet de loi électorale.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons défendu cet amendement de suppression dans nos interventions sur l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 73 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le code électoral.

« Il comprend en outre, pour le tiers de l'effectif, un collège composé de représentants des associations élus par le conseil municipal sur une liste de candidats que lui adresse le juge d'instance de l'arrondissement. La liste présentée au conseil municipal comporte au plus le double et au moins une fois et demie le nombre de membres à élire. Elle est établie par l'assemblée des associations de l'arrondissement réunie sous la présidence du juge d'instance de l'arrondissement. L'assemblée désigne les candidats à la fonction de représentant des associations au scrutin secret uninominal à deux tours.

« L'assemblée des associations de l'arrondissement est composée de représentants qualifiés des associations ou sections locales d'associations exerçant leur activité dans l'arrondissement, constituées depuis deux ans au moins, indépendantes de tout mouvement politique, syndical ou confessionnel, inscrites auprès du tribunal d'instance huit jours au moins et vingt jours au plus avant la date de la réunion de l'assemblée. Au moment de l'inscription, l'association fait connaître le secteur d'activité qui la concerne parmi les secteurs social, sportif, culturel et du cadre de vie.

« Le collège des représentants des associations participe avec voix consultative au travaux du conseil d'arrondissement exerçant les pouvoirs que lui confèrent les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 17 de la présente loi. Il est préalablement consulté par le conseil d'arrondissement exerçant les pouvoirs que lui confèrent les articles 5, 12, 13, 14, 15 et 26 à 36 de la présente loi.

« Le nombre des conseillers d'arrondissement est le double de celui des conseillers municipaux, sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 membres et supérieur à 30. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Afin de manifester clairement notre opposition absolue à cette réforme, nous nous sommes gardés d'intervenir dans la confection de la loi. C'est une règle que nous observerons jusqu'au bout en ne présentant que des amendements de suppression des principaux articles. Mais le projet de loi marquant un recul par rapport à la situation actuelle en ce qui concerne la représentation des associations, nous avons déposé, sur ce point précis, un amendement positif tendant à compléter le texte.

Dans le régime démocratique qui est le nôtre — et je parle là avec mon cœur — il importe que les représentants du peuple, librement investis de la seule véritable légitimité, ne se prévalent pas de l'infaillibilité que leur conférerait cette légitimité et que, pour se garder de ce défaut, ils soient constamment attentifs à l'expression de leurs concitoyens. Aux uns, les élus du peuple, il revient d'interpréter la volonté générale et aux autres, les citoyens, appartient le droit de se grouper, de se réunir pour faire valoir leurs aspirations face aux tentations du pouvoir — de tous les pouvoirs — de régenter toujours davantage le fonctionnement de la société.

C'est donc dans l'équilibre, dans cette dialectique du pouvoir et du contre-pouvoir, que doivent se construire notre vie en commun et la démocratie du quotidien. C'est pourquoi notre conception à cet égard est à l'opposé de certaines doctrines remises au goût du jour, qui tendent soit à la tyrannie de la loi, soit à une sorte de soviétisation de nos structures par la soumission de notre vie en société au point de vue ou à la prééminence de certaines minorités organisées.

C'est à partir de ces considérations qui fondent notre idée de la démocratie participative que nous proposons cet amendement.

S'il était adopté, le conseil d'arrondissement serait constitué, d'un côté, d'un organe délibérant composé de conseillers municipaux et de conseillers d'arrondissement, de l'autre, et pour un tiers de l'effectif, d'un collège consultatif composé de représentants des associations élus par le conseil municipal sur une liste de candidats que lui adresserait le juge d'instance de l'arrondissement.

La liste présentée au conseil municipal comporterait au plus le double et au moins une fois et demie le nombre de membres à élire. Elle serait établie par l'assemblée des associations de l'arrondissement réunie sous la présidence du juge d'instance. L'assemblée désignerait les candidats à la fonction de représentant des associations au scrutin secret uninominal à deux tours.

Cette assemblée serait elle-même composée de représentants qualifiés des associations ou sections locales d'associations, exerçant leur activité dans l'arrondissement, constituées depuis deux ans au moins, indépendantes de tout mouvement politique, syndical ou confessionnel et qui se seraient inscrites auprès du tribunal d'instance huit jours au moins et vingt jours au plus avant la date de la réunion de l'assemblée générale des associations. Au moment de son inscription, l'association concernée

devrait faire connaître dans quel secteur elle souhaite siéger à l'Assemblée, c'est-à-dire quel est son centre d'intérêt : social, sportif, culturel ou cadre de vie.

Les candidats ayant été désignés par l'Assemblée puis élus par le conseil municipal pour siéger dans chaque conseil d'arrondissement, le collège des représentants des associations aurait pouvoir consultatif. Il participerait, avec voix consultative, aux travaux du conseil d'arrondissement lorsque celui-ci exercerait les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 17 du projet de loi, c'est-à-dire ses pouvoirs consultatifs, notamment en matière d'implantation et de programmation des équipements. En revanche, lorsqu'il s'agirait du pouvoir délibérant que le conseil d'arrondissement exerce au titre des articles 5, 12, 13, 14, 15 et 26 à 36 — ces derniers articles traitant des pouvoirs budgétaires — le collège consultatif des représentants des associations serait seulement préalablement consulté par le conseil d'arrondissement, mais il ne participerait pas aux travaux.

Tel est le dispositif de notre amendement. L'idée d'intégrer ce collège consultatif à l'intérieur même du conseil d'arrondissement me semble présenter quatre mérites particuliers.

D'abord, cet amendement permettrait de résoudre le problème de la représentation des associations de manière efficace et il répond, en ce sens, aux revendications de tous ceux qui se sont exprimés à ce sujet. Je pense notamment à la coordination nationale des plates-formes des comités d'habitants qui représente, en particulier, la plate-forme de Paris, l'union des comités de Lyon ainsi que la plate-forme des comités de Marseille.

Mais il présente surtout trois avantages par rapport à toute autre formule de représentation.

Premièrement, le collège consultatif étant inséré dans le conseil d'arrondissement, le dialogue sur l'exercice des pouvoirs consultatifs du conseil serait permanent, et il est beaucoup plus facile de s'entendre et de prendre des avis lorsque l'interlocuteur est physiquement présent.

Deuxièmement, la représentation des associations n'étant pas assurée dans un organe situé à côté du conseil d'arrondissement, mais à l'intérieur même de celui-ci, tout risque de conflit public serait supprimé entre l'organe consultatif et le conseil délibérant.

Enfin, le fait d'intégrer le collège représentatif des associations au conseil d'arrondissement allégerait les procédures en supprimant les va-et-vient qui seraient nécessaires entre deux organismes différents.

C'est pour favoriser la représentation des associations, à tout le moins pour empêcher un recul par rapport au statut actuel de Paris, que nous proposons à l'Assemblée d'adopter ce texte qui nous paraît à la fois important, juste et efficace. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Yves Lanclan. Associez les associations !

M. Alain Billen. C'est laborieux !

M. Jacques Toubon. Pour ceux qui n'y comprennent rien, probablement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Popereu, rapporteur. L'une des principales critiques adressées au projet de loi est qu'il accroît à plaisir la complexité des structures municipales. Après avoir entendu tous ces reproches, j'avoue que la lecture de cet amendement me plonge dans la perplexité parce que, vraiment, il atteint au sommet de la complication !

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !

M. Jean Popereu, rapporteur. D'ailleurs, bien que je m'estime doué d'une intelligence moyenne, j'ai eu beaucoup de mal à en comprendre la signification. Y étant tout de même parvenu, j'en viens au fond pour souligner combien cette proposition est inquiétante.

M. Jacques Toubon. Pour qui ?

M. Jean Popereu, rapporteur. Monsieur Toubon, votre explication était à cet égard tout à fait éclairante, mais j'y revierdrai.

Ne vous paraît-il pas contradictoire, mes chers collègues, que le conseil d'arrondissement, dont nous définissons les responsabilités et les pouvoirs, comprenne pour un tiers des membres d'un collège détenant des pouvoirs différents ? Les limites de ma science juridique sont telles que je ne suis pas sûr — mais c'est une litote — que le Conseil d'Etat s'y retrouvera.

M. Jacques Toubon. Au point où nous en sommes !

M. Michel Noir. Le mieux est de le vérifier en adoptant l'amendement !

M. Jean Popereu, rapporteur. Monsieur Noir, si le Conseil d'Etat était saisi de cette proposition, je crois savoir qu'il ne manquerait pas de s'y opposer. En effet, il avait déjà formulé de graves objections à l'encontre d'un mode de représentation comparable, lorsque lui avait été soumis le projet constitutionnel de 1969 sur l'organisation des régions.

M. Jacques Toubon. C'est plutôt un argument en notre faveur !

M. Jean Popereu, rapporteur. Monsieur Toubon, le peuple français n'en a pas décidé ainsi, mais c'est une autre affaire.

M. Jacques Toubon. Nous n'avons pas changé, nous !

M. Jean Popereu, rapporteur. Cette proposition, disais-je, est des plus inquiétantes. Dans la même instance siègeraient des élus du suffrage universel et des élus désignés selon d'autres voies.

M. Jacques Toubon. Et alors ?

M. Jean Popereu, rapporteur. Voilà qui s'apparente à une démarche qu'on a connue en d'autres temps, en d'autres circonstances et en d'autres pays, à une démarche de type corporatiste, qui consiste à substituer aux élus du suffrage universel... (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Absolument pas !

M. Yves Lanclan. Les associations, c'est corporatiste ?

M. Jean Popereu, rapporteur. Messieurs, votre réaction prouve que j'ai touché juste !

M. Michel Noir. Vous avez plutôt touché les associations !

M. Jean Popereu, rapporteur. En ce qui concerne les associations, permettez-moi de vous dire que toute notre pratique et toutes nos propositions tendent à leur donner leur juste place.

M. Yves Lanclan. C'est-à-dire zéro !

M. Jean Popereu, rapporteur. Mais puisque vous criez à souvent à la démagogie, sachez que nous n'irons jamais leur dire que leurs représentants pourront se substituer à des élus. (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Comment cela « substituer » ?

M. Jean Popereu, rapporteur. Absolument, à raison d'un tiers !

M. Jacques Toubon. Mais pas du tout !

M. Jacques Marette. Dites, monsieur le rapporteur, que vous êtes contre les associations !

M. Jean Popereu, rapporteur. Monsieur Marette, je n'en attends pas moins de vous. La simplification démagogique est votre fort.

M. Jacques Marette. A cet égard, vous n'êtes pas mal non plus !

M. Jean Popereu, rapporteur. En ce qui concerne les associations, la majorité n'a pas de leçon à recevoir de vous, car nous savons comment vous les traitez, notamment à Paris et à Lyon. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Votre sollicitude à leur égard est d'ailleurs toute nouvelle et elle a dû vous coûter bien des efforts.

M. Yves Lanclan. Les associations étaient représentées à Paris, et vous les en chassez !

M. Jacques Toubon. Vous êtes ridicule, monsieur Popereu !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie ! Poursuivez votre propos, monsieur le rapporteur.

M. Jean Popereu, rapporteur. Nous avons déposé un amendement qui précisera leur place.

Tout à l'heure, j'ai entendu quelqu'un s'inquiéter des arguments de M. Quilès. Mon ami Paul Quilès est parti, mais je suis tout à fait tranquille pour lui. Il saura s'expliquer au fond pendant la campagne électorale, car, dans cette affaire, vous montrez le bout de l'oreille : c'est le suffrage universel souverain que vous visez.

M. Michel Noir. Que faites-vous du deuxième alinéa de l'amendement : le conseil comprend « en outre » un collège. D'ordinaire, vous n'avez pas la même attitude, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me prononce contre cet amendement qui est contraire à l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ».

M. Michel Noir. Le conseil d'arrondissement est une collectivité territoriale ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.) Mais la commune, elle, en est une. Par conséquent, l'amendement est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Chirac.

M. Jacques Chirac. Je suis de plus en plus perplexé. Le Gouvernement vient de refuser cet amendement au motif que la Constitution dispose que les collectivités territoriales sont dirigées par des assemblées élues au suffrage universel. C'est exact, monsieur le ministre d'Etat, mais voulez-vous dire par là que, dorénavant, les arrondissements seront des collectivités territoriales ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai parlé de la commune !

M. Jacques Chirac. Si les arrondissements ne sont pas des collectivités territoriales, vous auriez mieux fait de vous dispenser d'invoquer un argument dénué de tout fondement juridique.

Dites que vous refusez cet amendement pour des raisons d'ordre politique, mais ne vous abritez pas derrière le texte constitutionnel. Nos collègues, qui ne sont pas forcément tous des spécialistes, pourraient croire que vous avez une raison juridique de le rejeter, alors qu'en fait vous n'en avez aucune.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le conseil d'arrondissement est un organe de la commune, monsieur Chirac !

M. Jacques Chirac. Cela n'a aucun rapport !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les organes de la commune sont, actuellement, le maire et les adjoints. Quand le texte sera voté, il y en aura un troisième, le conseil d'arrondissement. Les uns et les autres, conformément à l'article 72 de la Constitution, doivent procéder du suffrage universel.

M. Jacques Chirac. Monsieur le ministre, votre compétence en matière juridique est, à l'évidence inférieure à votre compétence en matière politique !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est une appréciation personnelle !

M. Jacques Chirac. A l'évidence, votre argument n'a aucun rapport avec le sujet. Collectivité territoriale, cela a un sens juridique précis.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En l'occurrence, la commune.

M. Jacques Chirac. Selon la Constitution, il s'agit des communes et départements. S'y ajoutent maintenant les régions. La Constitution fixe une liste très précise.

M. Alain Richard. C'est faux !

M. Jacques Chirac. La collectivité territoriale est administrée par un conseil élu au suffrage universel, un point c'est tout. Elle n'a pas des démembrements vulgaires, qui pourraient être dotés de conseils.

Vous avez bâti un ensemble qui est juridiquement monstrueux. Vous le défendez comme vous pouvez. Le Conseil d'Etat lui-même vous a mis en garde. Peu importe ! Avec l'entêtement qui caractérise votre action dans ce domaine, vous mettez cette réforme en œuvre. Passons, vous en assumez la responsabilité. Mais ne réfutez pas un amendement pour un motif juridique qui n'existe pas ! C'est tout ce que je voulais dire sur ce point.

Je répondrai maintenant à M. le rapporteur. Son développement m'inquiète quelque peu. Il est certain que le mouvement associatif existe. Je crois qu'il est une contrepartie, une sorte

de contre-pouvoir, au bon sens du terme, indispensable dans une société démocratique qui est de plus en plus contrainte par l'évolution de la technique et de la technologie, notamment. Entre la technocratie, par ailleurs nécessaire dans la gestion des affaires, et la politique, au sens large du terme, il y a sans aucun doute place, en contrepoint, pour le mouvement associatif.

Dans un élan d'agressivité, vous affirmez, monsieur le rapporteur : les associations, on sait comment elles ont été traitées à Paris ! Et, pour faire bonne mesure, vous ajoutez : à Lyon.

M. Gérard Collomb. Tout à fait !

M. Jacques Chirac. Il n'est pas juste de dire cela, il y a à Paris un très grand nombre d'associations. Elles entretiennent depuis très longtemps avec la municipalité et, avant elle, avec le conseil de Paris et l'autorité préfectorale, des relations très étroites. L'immense majorité de ces associations suit d'ailleurs avec constance et intérêt les travaux de la municipalité, auxquels elles sont associées. Il y a donc une profonde injustice polémique à avancer un argument de cette nature. Mais peu importe.

La réforme de 1975, mise en œuvre en 1977, a permis à tout le moins aux associations d'être partie prenante à l'élaboration des décisions, même si l'on peut envisager une amélioration de leur rôle. Elles sont représentées dans les commissions d'arrondissement et dans toutes les commissions extramunicipales que j'ai créées pour faciliter la concertation avec les organisations syndicales, professionnelles et associatives de Paris, au nombre d'une vingtaine, qui se réunissent très régulièrement sous la présidence de l'un de mes adjoints et dont je suis avec beaucoup d'attention les travaux.

Elles figurent donc déjà dans les commissions d'arrondissement, dont vous faites peu de cas. La conception et l'action de ces commissions auraient peut-être pu être améliorées, c'est vrai...

M. Claude Estier. Vous dites cela maintenant !

M. Jacques Chirac. ...mais, au moins, elles permettent aux associations, qui désignent elles-mêmes leurs candidats — jamais nous n'avons procédé nous-mêmes aux désignations, nous avons toujours ratifié, par un vote du conseil, le choix des associations — de participer à l'élaboration des décisions même si, je le répète, on aurait pu imaginer de faire davantage.

M. Louis Moulinet. Il fallait y penser avant !

M. Jacques Chirac. Monsieur Moulinet, je comprends que cela vous gêne, mais soyez au moins courtois. Nous ne sommes plus devant un public nombreux qui justifie une action polémique !

M. Alain Richard. Alors, il ne faut pas faire comme M. Toubon !

M. Jacques Chirac. Essayez de parler de ce que vous connaissez, monsieur Moulinet. Vous avez administré hier la preuve d'une certaine méconnaissance de ce qu'est l'administration de la ville de Paris. Je ne vous le reproche pas, d'ailleurs, c'est un fait. Mais permettez-moi de dire que je sais comment fonctionne la ville dont j'assume la responsabilité !

Ces associations, disais-je, messieurs, étaient au moins représentées. D'un trait de plume, vous les barrez. C'est fini, elles sont rejetées dans les ténèbres extérieures.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il y a l'article 7, monsieur Chirac !

M. Jacques Chirac. Comme vous êtes ennuyé, vous prétendez, monsieur le rapporteur, voir dans l'attitude de l'opposition une tentative qui rappelle des périodes qu'on ne saurait même pas évoquer, où le corporatisme était florissant.

Eh bien ! non, le mouvement associatif français d'aujourd'hui n'a rien à voir avec le corporatisme.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Jacques Chirac. Mais votre rejet de ce mouvement associatif tient à une autre raison.

En réalité, vous voulez implanter, dans tous les arrondissements de Paris, en augmentant leur nombre et en les disséminant partout, quitte à casser la machine administrative de la capitale, des militants politiques, avec tous les avantages que cela comporte pour le militantisme partisan. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Estier. Vous êtes bien placé pour le savoir !

M. Jacques Chirac. Voilà ce que vous cherchez, vous n'avez aucun autre objectif. Vous voulez avoir dans tous les arrondissements de Paris des hommes avec des écharpes et des avantages

matériels. Vous voulez « caser » vos militants, mais surtout vous voulez développer une action politique qui n'a rien à voir avec la gestion et l'administration de la capitale. Comme, naturellement, les associations vous gênent, alors vous les barrez purement et simplement comme si elles n'existaient pas. Voilà la vérité !

Le texte qui nous est proposé a pour conséquence un retour en arrière des règles de la démocratie. C'est ce qui fait, comme le soulignait M. Mesmin ou M. Tiberi, que votre action est une action vraiment réactionnaire. Mais, surtout, il est dangereux pour l'avenir de la démocratie.

Je constate avec beaucoup d'inquiétude, jour après jour, la prise en main de tous les pouvoirs, économiques, politiques, sociaux par un ou par deux partis politiques.

M. Robert Malgras. Et l'Etat U. D. R. ?

M. Jacques Chirac. Je vois petit à petit, sous votre impulsion, notre pays se diriger vers une situation intermédiaire entre celle de la Suède et celles de la Roumanie ou de la Hongrie. Ce n'est pas ce que nous souhaitons. Le statut que vous proposez est bien dans cet esprit. Voilà pourquoi nous le combattons.

Pour en revenir aux associations, nous souhaitons continuer à travailler en étroite intelligence avec elles et améliorer encore nos relations pour la gestion de la capitale.

M. Claude Estier. Nous aussi !

M. Jacques Chirac. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je dénonce formellement le caractère partisan de votre refus, ainsi que, naturellement, le caractère juridiquement infondé et tout aussi partisan du refus du M. le ministre d'Etat. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne possède ni n'ambitionne le savoir-faire qui me permettrait de rivaliser avec l'orateur précédent dans le domaine des surenchères extrémistes et, par conséquent, je ne m'y risquerai pas. Je n'irai pas affirmer que sa façon de gouverner a assimilé la France à des pays dont chacun ici rejette le modèle.

Je m'en tiendrai à l'argumentation juridique qu'il a feint de vouloir développer.

Il est clair pour l'Assemblée — car je ne cherche pas à convaincre le groupe du rassemblement pour la République qui tient manifestement ici un autre débat — ...

M. Claude Estier. Il est en campagne électorale, comme toujours !

M. Alain Richard. ... que les conseils d'arrondissement sont des organes nouveaux des grandes communes qui concourent à leur administration. Ils entrent donc dans les prévisions de l'article 72 de la Constitution.

Je signale à ceux qui le découvriraient en la circonstance que des organes exactement comparables figurent déjà dans le code des communes.

Les uns s'appellent les sections de communes, et sont plutôt réservés aux communes rurales. Ils ont été instaurés dans la loi municipale elle-même en 1884, donc sous une autre constitution.

Les autres se nomment secteurs de communes et correspondent plutôt à la situation des communes urbaines. Ils sont été introduits dans le code des communes par une ordonnance de 1959, à laquelle, par conséquent, M. Chirac ne trouve peut-être pas les mêmes inconvénients.

Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, des organes qui correspondent à des unités intérieures aux communes concourent à leur administration et donc sont tenus à la règle constitutionnelle, c'est-à-dire être élus par le suffrage universel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	159
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Claude-Gérard Marcus. Quelle erreur !

M. Jean Poperen, rapporteur. Réjouissez-vous, au contraire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Celui-ci est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

« Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil d'arrondissement. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal. »

La parole est à M. Tiberi, inscrit sur l'article.

M. Jean Tiberi. L'article 5 comporte quelques anomalies que je veux dénoncer.

En effet, le conseil d'arrondissement n'est pas libre du choix du maire, puisque celui-ci sera choisi parmi les conseillers municipaux, ce qui est contraire aux règles traditionnelles de notre droit public sur la liberté des assemblées. La même remarque vaut d'ailleurs pour les adjoints puisque, obligatoirement, au moins un des adjoints doit être conseiller municipal.

Les dispositions relatives à la désignation du maire et des adjoints illustrent ainsi l'hétérogénéité de la composition des conseils. Il y a bien, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, des petits et des grands élus alors que tous les membres d'un conseil élu ont, traditionnellement, les mêmes prérogatives et les mêmes droits, donc une égale vocation à la présidence, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Par ailleurs, les adjoints pouvant recevoir délégation de signature du maire d'arrondissement, un conseiller d'arrondissement qui n'a été élu que dans le cadre de l'arrondissement et pour les affaires de cet arrondissement aura la qualité de représentant de la ville.

Que l'on ne nous objecte pas, comme on l'a entendu dire, que le conseiller municipal assure l'unité entre la municipalité et le conseil d'arrondissement. Ce n'est pas exact. Il se peut, en effet — nous espérons que ce ne sera pas le cas — que l'opposition municipale actuelle, c'est-à-dire de la majorité gouvernementale, l'emporte dans un arrondissement. Le maire d'arrondissement, conseiller de Paris, ne pourra pas représenter la municipalité, puisqu'il sera dans l'opposition. Et je ne parle pas des problèmes budgétaires, puisqu'il aura voté contre le budget !

Il y a donc, sur le plan des principes juridiques habituels du droit public français une incohérence, et j'aimerais bien obtenir, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, les explications que nous n'avons pas eues jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. A propos de la dénomination de maire d'arrondissement, je marquerai à la fois mon accord et mon désaccord avec une phrase de M. le rapporteur.

« Quant à la dénomination retenue », écrit-il, « on peut en débattre — c'est ce que je fais, n'ayant pas eu l'honneur de participer au débat de la commission des lois — et lui préférer celle de « maire délégué » ou de « président du conseil d'arrondissement ». Jusque là je suis d'accord. Mais M. le rapporteur ajoute, et là je ne suis plus tout à fait d'accord avec lui : « à condition de ne pas perdre de vue que le choix ainsi opéré n'a qu'une valeur formelle... »

En effet, la dénomination de maire d'arrondissement, on ne la retrouve que pour les maires et maires adjoints à l'époque où Paris n'avait pas l'honneur d'avoir un maire comme toutes les communes de France. Il s'agissait, cela a été rappelé, de fonctionnaires. La conclusion selon laquelle le débat serait formel m'inquiète donc quelque peu.

En vérité, les mots de « maire d'arrondissement » m'apparaissent un peu comme ces étoiles dont on voit encore la lumière alors qu'elles ont disparu depuis longtemps. En réalité, monsieur le ministre, on voit réapparaître le projet que vous aviez adopté avant les vacances, et que la population de Paris, dans son immense majorité, a désapprouvé...

M. Claude Estier. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Jean de Préaumont. ...et auquel vous avez renoncé.

N'ayant pas pu mettre en œuvre la fonction, vous essayez de conserver le mot. S'il ne s'agissait que de cela, il n'y aurait pas de problème. Mais, du point de vue juridique, il est clair que dans une commune, — compte tenu des textes en vigueur, et même sous le bénéfice des précisions que M. Alain Richard a apportées tout à l'heure sur le sectionnement de commune, — il ne peut y avoir qu'un maire.

A ma connaissance, il n'y a pas d'autres ministres que les membres du Gouvernement, à part peut-être ceux du culte. Le commissaire de la République des Bouches-du-Rhône pourrait-il en devenir le ministre, alors qu'il ne doit y avoir qu'un ministère de l'intérieur ? Je ne pense donc pas que l'on puisse écrire qu'il peut y avoir deux maires dans une commune, alors que ce n'est juridiquement pas vrai. Or, le maire de Paris est bien, M. le ministre d'Etat l'a confirmé, maire de tous les arrondissements pour la part qui n'est pas déléguée par la loi aux conseils d'arrondissement.

En réalité, on fait coexister sur le même sectionnement une dénomination commune qui traduit moins la réalité juridique qu'une espèce de volonté d'instituer dans la loi, à la fois par les mécanismes et par le vocabulaire, une confrontation politique permanente qui me paraît être le seul fondement réel du maintien des « maires d'arrondissement ».

L'appellation de maire délégué se justifierait plus dans la mesure où elle existe déjà, on le sait, pour les communes associées. Même si la source de la délégation est sans doute d'une autre nature — pour les communes associées, c'est la convention, alors qu'en l'occurrence elle procède de la loi — il me semble que l'on collerait davantage à la réalité du texte qu'avec une dénomination qui ne paraît être que le reflet dépassé d'un projet auquel vous avez renoncé, mais sans renoncer à instituer le conflit politique permanent que nous refusons !

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. A l'appui de notre amendement de suppression de l'article 5, je développerai l'argumentation que vient de présenter M. Jean de Préaumont relative à la dénomination des maires d'arrondissement.

Le précédent a été invoqué voici un instant par M. Alain Richard des sections de commune et autres, qui créaient à l'intérieur des collectivités territoriales des organes particuliers de gestion à attributions limitées.

Mais cela me conduit à poser une question. Si — on le verra dans la suite du texte, lors de l'examen d'amendements déposés par la commission des lois — il s'agit de maires délégués, si c'est ce précédent qui s'impose, si, comme un journal du soir l'a écrit, la Haute Assemblée a proposé d'attribuer cette dénomination aux maires d'arrondissement — je ne sais si c'est vrai, mais je l'ai lu dans ce journal — pourquoi ne pas retenir ce vocable et ne pas simplement dire les choses clairement et d'une façon qui n'entraînerait aucune ambiguïté sur le plan politique, comme M. de Préaumont vient de le démontrer ?

Si on ne l'a pas fait, c'est sûrement qu'il existe une volonté politique d'appeler l'excultif du conseil d'arrondissement « maire » tout court. J'en veux pour preuve — la lecture de la presse est toujours instructive pour nos travaux — l'entretien que le Président de la République, François Mitterrand, a accordé au mois d'août, dans sa résidence de Latche, au rédacteur en chef de *France-Soir*, dans lequel il a très clairement indiqué que, quelles que soient les modifications qui seraient apportées au projet primitif du Gouvernement, il y aurait vingt maires à Paris. Ce sont les mots mêmes du Président de la République.

Voilà qui démontre la vertu politique et symbolique de cette dénomination ! Tant sur le plan politique que sur le plan du symbole, nous nous y opposons, car elle traduit bien l'idée que, à travers l'institution des conseils d'arrondissement, les collec-

tivités territoriales sont, si je peux m'exprimer ainsi, en pointillé, mais que — et je pense à ce qui est écrit dans les modes d'emploi — on n'a pas encore détaché selon le pointillé.

M. Claude Estier. Très drôle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur de Préaumont, si j'ai indiqué dans mon rapport que le choix de la dénomination n'avait qu'une valeur formelle, c'est qu'il n'influe en rien sur l'étendue des pouvoirs conférés à l'autorité qu'elle vise à qualifier, mais je vous signale, ainsi qu'à M. Toubon, qu'on ne peut pas, à l'évidence, parler de « maire délégué » puisqu'il émane d'assemblées élues au suffrage universel.

M. Jacques Toubon. Il faut dire « président » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mon observation a une portée limitée. Vous avez signalé tout à l'heure, monsieur Tiberi, qu'on limitait le choix du conseil d'arrondissement, mais il existe déjà quantité de règles qui limitent la liberté d'une assemblée dans son choix du maire et des adjoints. Il y a très peu de temps encore, par exemple, la loi sur le scrutin municipal en a institué une autre, qui concernait l'âge. Il existe des incompatibilités spéciales aux fonctions de maire et d'adjoint.

Cette critique est en contradiction avec une autre que nous avons entendue tout à l'heure qui consistait à marquer le risque d'incohérence entre le rôle des conseillers municipaux — ou des conseillers de Paris — et celui des conseillers d'arrondissement. Si l'on avait décidé que le conseil d'arrondissement pouvait élire librement le maire et les adjoints parmi ses membres, sans réserver cette fonction aux conseillers de Paris, on aurait pu se heurter à cette critique.

Quant à la question du maire délégué, la dispute est, en effet, essentiellement politique et symbolique. Personne ne peut dire aujourd'hui que, avec le texte qui est présenté, les pouvoirs dont disposeront les maires d'arrondissement seront comparables à ceux du maire de la commune.

Par conséquent, la confusion n'est guère possible. En revanche, si l'on avait utilisé l'expression de maire délégué, qui est effectivement employée dans des sections de communes, on aurait encouru le risque d'une confusion, que chacun aurait probablement regrettée, y compris vous qui détenez actuellement la majorité municipale. Qu'auriez-vous dit, messieurs, si, à travers ce titre de maire délégué, on avait donné à penser que le maire d'un arrondissement ayant accordé la majorité de ses suffrages à l'opposition municipale, donc un maire appartenant à l'opposition municipale, est le délégué du maire de la commune ? Si le litige porte seulement sur le choix du terme, je vous fais observer que celui de maire délégué comporte largement autant de risques de confusion que celui de maire tout court.

M. Jean de Préaumont. Pourquoi ne pas l'appeler « président du conseil d'arrondissement » ?

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. Alain Richard a raison dans le cadre de son propre raisonnement ; mais, dans le cadre du sien — et, jusqu'à preuve du contraire, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un raisonnement identique au sien — ce qu'il a dit ne tient pas. A partir du moment où le conseil d'arrondissement est un organe de la commune, il n'y a aucune raison de ne pas employer l'expression : « maire délégué ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de préciser la date d'élection du maire d'arrondissement et les modalités de convocation du conseil d'arrondissement à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, sont applicables au maire d'arrondissement et à ses adjoints les dispositions des articles L. 122-4, L. 122-5, 1^{er} et 2^e alinéas, L. 122-6, L. 122-8, L. 122-9, L. 122-10, L. 122-15 et L. 122-17 du code des communes.

« L'élection du maire d'arrondissement et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire d'arrondissement ou ses adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil d'arrondissement est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'aligner les règles de désignation et de remplacement des maires d'arrondissement sur les règles habituelles du code électoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement, qui est le premier d'une assez longue série de propositions adoptées par la commission des lois qui tendent à aligner le statut des maires et des adjoints et le fonctionnement des conseils d'arrondissement sur les règles existant pour les communes et les conseils municipaux, traduit, ainsi que M. de Préaumont et moi-même l'avons indiqué, la confusion qui risque d'apparaître, du fait même des règles juridiques, entre, d'une part, les maires et les conseils d'arrondissement, et, d'autre part, entre les maires des communes et les conseils municipaux. Tout au long du texte, nous retrouverons des amendements de ce genre tendant à appliquer aux conseils d'arrondissement et aux maires d'arrondissement le code des communes, les règles des finances communales et le statut des élus communaux.

Dès lors, on peut penser que cet arrondissement sera très proche d'une collectivité territoriale et que le conseil d'arrondissement et son maire seront très proches des conseils municipaux et du maire de droit commun.

Il y a là, me semble-t-il, la démonstration que vous ne faites pas de différence, qu'il s'agira de deux pouvoirs politiques concurrents, comme l'a indiqué M. Chirac tout à l'heure. Or l'existence des deux pouvoirs politiques concurrents dans une collectivité territoriale comme la commune, c'est non seulement la négation des règles de notre démocratie, mais c'est aussi la mise en cause purement et simplement de la décentralisation.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il est indispensable que l'on dissipe de temps en temps le brouillard des procès d'intention qui sont intentés sur les plus petits détails. On a vraiment l'impression que la République est en danger dès l'instant où l'on touche à une parcelle d'article.

M. Jacques Toubon. C'est la vérité !

M. Alain Richard. Il est pourtant nécessaire, monsieur Toubon, d'inscrire dans cet article que le maire d'arrondissement va être élu à la majorité du conseil d'arrondissement et de préciser que, s'il ne l'est pas à la majorité absolue au premier tour, il pourra y avoir un deuxième, puis un troisième tour et qu'en cas d'égalité c'est le plus âgé qui sera déclaré élu.

M. Jacques Toubon. Mais c'est vrai pour tout !

M. Alain Richard. C'est dans le code des communes, et l'amendement qui consiste à appliquer cette règle dans les conseils d'arrondissement ne menace aucune institution.

M. Jacques Toubon. Il y a, dans le projet, quinze exemples de ce type !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de la commune sur toute affaire intéressant l'arrondissement. En l'absence de réponse écrite dans un délai de trois mois, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai. Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses.

« Le conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, je formulerai trois observations.

Première observation : à l'article 6 et à l'article 7, vous introduisez dans notre droit une innovation en autorisant le conseil d'arrondissement à intervenir dans la fixation de l'ordre du jour du conseil municipal et en rendant possible l'inscription d'office d'une proposition de délibération à l'ordre du jour de celui-ci.

Cela est tout de même singulier. Dans notre droit communal — M. Alain Richard pourra le confirmer — les inscriptions d'office à l'ordre du jour sont généralement le fait d'une autorité de tutelle. Or je croyais que l'on avait, avec la loi du 2 mars 1982, supprimé les tutelles.

Deuxième observation : l'article 6 traduit bien la difficulté du choix qui est le vôtre entre des conseils d'arrondissement qui seraient des organes de gestion déconcentrés et des conseils d'arrondissement qui seraient des organes de contrôle.

Finalement, à quoi servent les possibilités que vous prévoyez aux articles 6 et 7 ? Elles servent évidemment une logique de conflit, et non pas une logique de gestion, gestion assurée par un organe, dites-vous, partie à la commune.

Que risque-t-il de se passer ? Telle minorité du conseil municipal qui aura été élue dans un conseil d'arrondissement risque d'entrer demain dans une logique d'affrontement par voie de questions écrites et de demandes d'inscription d'office de certaines propositions de délibération à l'ordre du jour du conseil municipal. Cette situation serait singulière au regard de notre droit, de votre propre définition du conseil d'arrondissement et du fondement politique de celle-ci. Oui, un organe de la commune entrerait dans une logique d'affrontement à l'encontre de la commune elle-même, dont elle est une division.

Troisième observation : vous nous dites sans arrêt que cela ne coûtera rien. Mais qui répondra aux questions écrites ? Si des questions sont posées, c'est bien pour que des réponses soient apportées. Il va donc bien falloir que des personnes s'en occupent. Au près des services du conseil municipal, il faudra que se crée un service « questions écrites ». Selon le nombre de questions posées, selon le nombre des arrondissements tenus par une minorité de couleur politique différente de la majorité municipale, ce service comprendra trois, quatre ou cinq personnes. Il faudra bien les embaucher. Je n'imagine pas, en effet, que les quelques personnes qui s'occupent du secrétariat du conseil municipal pourront supporter cette charge supplémentaire.

Je terminerai mon propos, monsieur le ministre d'Etat, par une question qui n'est pas mineure, car ce pourrait être l'objet de différends et de saisines du tribunal administratif.

L'article 6 dispose que le conseil municipal décide de la publicité qu'il donnera ou non aux questions écrites. Que se passera-t-il si demain, le conseil municipal ayant décidé de ne pas rendre publique les questions écrites — et les réponses — un conseil d'arrondissement décide, de son côté, de créer un bulletin officiel du conseil d'arrondissement et d'y publier les questions écrites ? Voilà une source de conflit. C'en est un premier exemple, car malheureusement les articles suivants nous en fourniront d'autres.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les motifs qui nous ont conduits à déposer cet amendement ont déjà été exposées par M. Noir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 6 par la nouvelle phrase suivante : « Le temps consacré aux questions écrites présentées par les conseils d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 45 ainsi libellé :

« Après les mots : « ne peut », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 2 : « , sauf si le conseil municipal en décide autrement, excéder une heure par séance du conseil municipal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit de fixer des limites raisonnables à la procédure des questions écrites — qui est, je le souligne, d'un grand intérêt.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 45.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce sous-amendement vise à accorder au conseil municipal plus de temps pour les questions écrites que ne le proposait l'amendement de la commission.

Par ailleurs, je ferai observer à M. Noir que l'article 6 du projet dispose : « Le conseil municipal fixe les conditions de publicité des questions et des réponses. » Le conseil d'arrondissement ne peut pas passer outre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 45 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement et ce sous-amendement sont caractéristiques du caractère inapplicable de ce projet de loi.

Ce dernier prévoit que le conseil d'arrondissement pourra adresser au conseil municipal questions écrites et délibérations, mais il ne fixe aucune limite. La majorité de la commission s'est évidemment rendu compte des inconvénients qui risquaient de résulter de cette lacune. Alors, pour que le conseil municipal ne soit pas entièrement occupé par ce genre de délibération, elle prévoit une limitation à une heure du temps consacré aux questions écrites.

Sur ce, le Gouvernement s'aperçoit, comme nous-mêmes d'ailleurs, qu'on va aboutir à un embouteillage fantastique. On aura en effet, d'un côté, une offre de questions écrites illimitée et, de l'autre, cette limitation d'une heure.

Comment ajuster l'offre à la demande ? Eh bien, il y aura une liste d'attente, des passe-droits, on interviendra auprès du secrétariat général pour faire passer sa question. Tout cela est complètement ridicule. Le Gouvernement, s'en étant rendu compte, prévoit une soupape mais, par son sous-amendement, il ne propose rien d'autre que de revenir au texte initial, puisqu'il fait sauter la limitation introduite par la commission sous réserve que le conseil municipal en manifeste la volonté. En réalité, on en revient à la rédaction originelle de l'article 6 : « La question est inscrite... »

Je me résume.

Le texte était inapplicable ; les députés de la majorité s'en rendent compte ; ils prévoient une disposition couperet inopérante ; le Gouvernement trouve ridicule une disposition aussi absurde et propose, par un sous-amendement, de lui ôter tout effet. Moyennant quoi, on en revient au texte primitif, qui est inapplicable : voilà ce qui s'est passé !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Mon collègue Jacques Toubon vient de montrer l'absurdité de l'application d'une telle disposition au conseil de Paris. La démonstration vaut également pour les conseils d'arrondissement.

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Jacques Marette. Nous connaissons tous la procédure des questions écrites. Les députés et les sénateurs posent des questions aux ministres et, du temps du régime des préfets, les conseillers de Paris leur posaient également des questions.

Mais là, ce n'est pas une personne, le maire de l'arrondissement par exemple, c'est le conseil d'arrondissement conçu comme assemblée qui peut adresser des questions écrites au maire de la commune. Préalablement au dépôt de la question, il va donc y avoir un débat sur le texte, avec des amendements. Ainsi, alors que le conseil d'arrondissement ne disposera que de trois minutes puisque le temps consacré aux questions ne peut excéder une heure pour les vingt arrondissements...

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Jacques Marette. ... il aura peut-être passé deux heures à mettre au point le texte de la question écrite étant donné que les minorités seront représentées dans les arrondissements et qu'on ne se mettra d'accord qu'à la suite de votes qui auront été précédés de longues explications. On arrive ainsi à une véritable extravagance : une assemblée peut, collectivement, poser des questions écrites à une autre assemblée. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Et qui sont inscrites d'office !

M. Robert-André Vivien. C'est ubuesque !

M. Jacques Marette. Je n'arrive vraiment pas à comprendre comment l'imagination du Gouvernement, pourtant féconde dans le domaine de la monstruosité juridique (*protestations sur les bancs des socialistes*), a pu arriver à cette extrémité. Que le maire d'arrondissement pose des questions écrites au maire de Paris, passe encore, mais le débat ubuesque qui va avoir lieu dans chaque conseil d'arrondissement pour préciser les termes exacts du texte de la question écrite prendra à lui seul dix fois plus de temps que n'en aura le conseil d'arrondissement pour présenter sa question au conseil de Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La procédure des questions posées aux maires par les conseillers municipaux existe et elle fonctionne depuis des années dans toutes les communes de France.

M. Jacques Marette. Mais les questions sont posées par des individus !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans certains conseils municipaux, on applique strictement la loi, c'est-à-dire qu'on n'admet que les questions de caractère municipal. Dans d'autres conseils municipaux et dans certains conseils généraux, on peut poser des questions de caractère politique, national ou de circonstance et, bien souvent, des débats ont eu lieu.

En général, ces questions sont posées pendant les mois qui suivent une élection ou une réélection. Puis, au fil des années, leur nombre diminue, et je retire de mon expérience l'impression qu'elles n'encombrent pas les séances des conseils municipaux.

M. Michel Noir. A Marseille, peut-être, mais pas à Lyon ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Et pourtant, j'ai connu l'époque où le conseil municipal de Marseille, étant élu à la proportionnelle, comprenait des représentants de tous les courants politiques. Je ne me souviens cependant pas d'avoir perdu beaucoup de temps à l'examen de ces questions.

La commission propose une limitation du temps consacré aux questions afin d'éviter des débordements. Mais si le sous-amendement du Gouvernement vous gêne et si vous voulez que ce

temps reste limité à une heure, j'accepte de retirer mon sous-amendement.

M. Jacques Chirac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chirac.

M. Jacques Chirac. Curieuse conception de la démocratie locale, monsieur le ministre d'Etat, que de laisser entendre que les « bleus » abusent des questions mais que, après six mois, comme elles n'ont plus aucun intérêt, plus personne n'en pose...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je n'ai pas dit cela, vous déformez mes propos.

M. Jacques Chirac. C'est en substance ce que vous avez dit.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non !

M. Gérard Collomb. M. Chirac caricature !

M. Jacques Chirac. Je ne sais pas ce qui se passe à Marseille, mais à Paris, trois heures sont consacrées aux questions à chaque séance. La moitié du temps, c'est-à-dire une heure et demie, est consacrée aux questions posées par la majorité du conseil de Paris, et l'autre moitié aux questions posées par les élus de l'opposition, ce qui est une application bienveillante, vous en conviendrez, de la proportionnelle.

Nous sommes généralement obligés de dépasser ce temps et de limiter le nombre des questions et le temps de parole. Le débat est très ouvert, très actif, et bien que les membres de cette assemblée soient élus depuis cinq ans et demi déjà, ils posent toujours autant de questions.

Le système que vous proposez est une illustration supplémentaire de l'absurdité et de la monstruosité de votre texte, qui ne pourra avoir pour effet que de frustrer tous ceux qui ont une aspiration démocratique et de rendre beaucoup plus difficile et onéreuse la gestion de la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Chirac manque d'imagination. Il passe son temps à répéter les mêmes phrases.

M. Gérard Collomb. Nous l'avions remarqué !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il espère sans doute qu'à force de les répéter, il arrivera à convaincre quelqu'un.

Il m'a reproché tout à l'heure de ne pas avoir suffisamment de connaissances juridiques. Je n'ai pas répondu parce que cela ne m'a pas beaucoup affecté et la démonstration a été apportée que j'avais raison et qu'il avait tort. Je ne suis donc pas sûr que sa formation juridique soit bien meilleure que la mienne. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Chaque conseil municipal a ses traditions s'agissant des séances de questions. A Paris, je suppose, monsieur Chirac, que votre gestion exige que trois heures leur soient consacrées à chaque séance du conseil municipal, mais à Marseille et dans d'autres villes il n'en va pas de même.

M. Jacques Chirac. C'est une conception différente de la démocratie !

M. Jacques Toubon. Evidemment, à Marseille, on n'a pas droit à la parole !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La durée d'une heure a déjà fait ses preuves dans cette assemblée avec les questions d'actualité. Chaque groupe dispose d'un temps de parole limité et, ce temps écoulé, les députés de ce groupe ne peuvent plus poser de questions.

On peut donc prévoir la même procédure pour les conseils municipaux. Ce système fonctionne, monsieur Chirac, et vous l'avez connu lorsque vous étiez Premier ministre, époque à laquelle le groupe socialiste ne disposait que d'un quart d'heure. Nous n'avons fait qu'appliquer ce système aux conseils municipaux.

M. Jacques Toubon. Il s'agit de vingt conseils d'arrondissement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une libéralisation est d'ailleurs intervenue à l'Assemblée puisque les groupes disposent maintenant d'un temps supérieur.

C'est pourquoi, répondant à l'appel que m'a lancé M. Toubon, j'ai accepté de retirer le sous-amendement du Gouvernement.

M. Jacques Marette. Vous n'avez pas répondu, monsieur le ministre, à propos du caractère absurde de questions posées par une assemblée et non par des individus !

M. Robert-André Vivien. Le Gouvernement n'a pas répondu !

M. le président. Le sous-amendement n° 45 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le conseil d'arrondissement peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute proposition de délibération relative aux affaires de l'arrondissement. En l'absence de délibération du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de l'envoi de la proposition, l'affaire est inscrite de droit à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal qui suit l'expiration de ce délai.

« Le dossier soumis au conseil municipal comprend, outre la proposition du conseil d'arrondissement, un rapport du maire de la commune. Ces documents sont annexés à la délibération du conseil municipal.

« Est irrecevable toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération portant sur une affaire intéressant l'ensemble du territoire communal ou n'intéressant que des parties de ce territoire extérieures à l'arrondissement. Il en est de même de toute proposition de délibération portant sur une affaire ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal au cours des vingt-quatre mois précédant la demande. »

La parole est à M. Noir, inscrit sur l'article.

M. Michel Noir. Je regrette, monsieur le ministre d'Etat, que vous refusiez de répondre aux questions que nous avons posées...

M. Gérard Collomb. Il ne fait pourtant que cela !

M. Michel Noir. ... notamment à la question juridique soulevée par le fait qu'un conseil d'arrondissement pourra intervenir dans la fixation de l'ordre du jour.

Avec l'article 7, vous introduisez une innovation encore plus intéressante et plus singulière puisque le conseil d'arrondissement pourra demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de « toute proposition de délibération ».

L'arrondissement n'est pas considéré comme une division de la commune, entité unique, et nous sommes là dans une logique d'affrontement et de conflit.

M. Gérard Collomb. Mais non !

M. Michel Noir. Nous sommes dans la logique d'un Parlement par rapport à l'exécutif et non dans la logique interne à un exécutif.

Il convient donc de s'interroger sur cette innovation et sur le fait que les propositions de délibération seront obligatoirement inscrites à l'ordre du jour dans un délai de six mois en l'absence de délibération du conseil municipal. Il s'agit en quelque sorte de forcer la décision du maire, ce qui est inacceptable si l'on estime que son autorité doit être la seule dans la commune.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, êtes-vous prêt à amender votre texte afin d'éviter, par le biais des propositions de délibération, les surenchères démagogiques ? En effet, il serait tellement facile pour un maire d'arrondissement de dire à la population : « Nous avons demandé l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de tel projet important pour les habitants mais le conseil municipal et le maire n'ont pas voulu délibérer » !

Toutes les surenchères seront possibles. Acceptez-vous donc, monsieur le ministre, de prévoir un garde-fou du type de celui de l'article 40 de la Constitution, afin d'empêcher qu'un organe de l'exécutif de la commune oblige cet exécutif à inscrire au budget des dépenses supplémentaires, ce qui serait incroyable ?

Je suis persuadé que vous ne seriez pas très content si le maire communiste d'un arrondissement de Marseille, vous mettait, vous le maire de la ville, dans une situation impossible ! La multiplication des propositions de délibération aboutira en effet à des impasses sur le plan des finances locales.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Noir. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous avons l'habitude du dialogue dans cette assemblée et je n'hésite pas à accepter les propositions qui me semblent valables.

Votre remarque sur la nécessité de fixer une limitation, notamment de nature financière, me paraît utile. Mais je crois quant à moi que s'il devait y avoir des demandes de caractère démagogique, elles émaneraient de la droite et non du parti communiste.

Afin de répondre à votre souci, monsieur Noir, je propose de compléter le troisième alinéa de l'article 7 par les mots suivants : « ou ayant pour effet ou pour objet d'augmenter les dépenses communales ».

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accédé à notre demande.

Reste le problème juridique — dont jugeront sans doute le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel — posé par la suppression de la maîtrise de l'exécutif communal sur l'ordre du jour et les délibérations. Vous la transférez en effet d'office dans certains cas — qui peuvent être la conséquence de problèmes matériels et non d'une volonté politique — aux conseils d'arrondissement.

M. le président. La parole est à M. Pernin.

M. Paul Pernin. Monsieur le ministre d'Etat, je vous poserai deux questions.

Le premier alinéa de l'article 7 dispose : « Le conseil d'arrondissement peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal de toute proposition de délibération relative aux affaires de l'arrondissement. » La proposition de délibération émise par le conseil d'arrondissement vise-t-elle uniquement des délibérations dudit conseil ?

Deuxième question : est-elle susceptible d'être déferée devant la juridiction administrative en application de l'article 20 du projet ? Dans la négative, nul n'est juge de la recevabilité de la proposition de délibération. Dans l'affirmative, le jugement du tribunal administratif de Paris ne pouvant au mieux intervenir qu'une ou deux années plus tard, le délai de six mois indiqué à l'article 7 ne pourra jamais être respecté.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. M. Noir tient un discours sensiblement différent à l'Assemblée nationale et dans la ville de Lyon.

M. Michel Noir. Ne faites pas de fixation !

M. Gérard Collomb. Il déclarait en effet récemment, à propos d'une question de rénovation urbaine : « Avec le nouveau statut des grandes villes, nous pourrions enfin résoudre les problèmes qui n'ont pas été pris en compte pendant des années ». Il comptait donc profiter à l'avenir de la possibilité offerte aux conseils d'arrondissement pour demander l'inscription à l'ordre du jour de questions dont le conseil municipal ne s'était pas saisi. Il se faisait ainsi, à Lyon, le défenseur d'un projet de loi qu'il combat dans cette enceinte.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Le nombre des propositions de délibération inscrites sur la demande des conseils d'arrondissement ne peut excéder le tiers des délibérations figurant à l'ordre du jour de la séance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement procède du même esprit que celui que nous avons adopté à l'article précédent : il tend à préciser le cadre des délibérations des conseils d'arrondissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. On comprend que le rapporteur soit saisi de frayer devant les conséquences éventuelles du texte original du Gouvernement et qu'il essaie de prévoir des garde-fous. Mais, finalement, il ne rendra pas ce texte plus « consommable ».

Par ailleurs, la rédaction du dernier paragraphe de l'article 7 fait litigieuse d'un très grand nombre de questions intéressant les arrondissements et dont ceux-ci n'auront pas le droit de saisir le conseil municipal.

Je rappellerai la situation des habitants des arrondissements du centre de la capitale, qui ne disposent quasiment pas de stades et d'équipements collectifs, et sont obligés d'aller chercher dans d'autres arrondissements des heures de vacation pour leurs clubs sportifs ou autres. Si ces heures de vacation ne sont pas suffisantes, ils ne pourront pas saisir le conseil de Paris de ce problème puisqu'il leur est interdit de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de délibération portant sur une affaire qui intéresse l'ensemble du territoire communal ou une partie de ce territoire extérieure à l'arrondissement.

M. le ministre d'Etat semble accaparé par les confidences de M. Moulinet...

M. Robert-André Vivien. On ne vous gêne pas trop, monsieur Moulinet ?

M. le président. Monsieur Moulinet, je vous prie de bien vouloir regagner votre place.

Veuillez poursuivre, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Certes, monsieur le ministre, la concertation est privilégiée avec la majorité, mais vous pourriez au moins écouter l'opposition !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je viens de donner la preuve que non seulement je l'écoute mais que je tiens compte de ses avis !

M. Jacques Marette. Je ne vous le reproche pas, monsieur le ministre d'Etat. C'est M. Moulinet qui vous accapare.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela vous est déjà arrivé quand vous étiez au gouvernement ; il n'y a pas de quoi en faire un drame !

M. Robert-André Vivien. C'est M. Moulinet qui est mal élevé, ce n'est pas vous, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En matière de bonne éducation, je ne me permets pas de donner de leçons. Monsieur Vivien, peut-être auriez-vous intérêt à vous montrer prudent. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Nous le sommes !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre d'Etat, le XV^e arrondissement qui est l'un des plus grands et des plus peuplés de Paris et aussi celui qui possède, et de loin, le plus d'équipements sportifs et d'écoles maternelles, si bien qu'il accueille un grand nombre de petits enfants et héberge de nombreuses associations sportives d'arrondissements du centre de Paris. Supposez que, saisi de filie, comme dans *Passeport pour Pimlico*, le conseil du XV^e décide de refouler tous ceux qui ne sont pas citoyens de l'arrondissement.

M. Claude Estier. Vous ne feriez pas cela, monsieur Marette !

M. Jacques Marette. Monsieur Estier, vous faites confiance à la gestion actuelle, mais si par malheur vos amis parvenaient à détenir la majorité du conseil du XV^e arrondissement, à quelles extrémités ne seraient-ils pas portés ? (Sourires.)

Le problème se pose *mutatis mutandis*. Un arrondissement peut-il saisir le conseil au sujet d'équipements qui l'intéressent directement bien qu'ils ne soient pas situés sur son territoire ? En vertu du troisième alinéa de l'article 7 du texte de loi, il ne le peut pas. Je vous pose alors la question, monsieur le ministre d'Etat, sous quelle forme le peut-il ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il ne le pourra pas !

M. Jacques Marette. Donc, si un arrondissement du centre de la capitale qui ne dispose pas d'équipements sportifs suffisants se voit refuser l'accès des terrains de sport qui sont situés dans un arrondissement périphérique, il ne pourra plus rien faire.

Cela signifie qu'il n'y aura plus de solidarité entre les arrondissements, que l'on va créer des frontières et que l'on empêchera les jeunes des quartiers où il n'y a pas d'équipements sportifs en suffisance d'utiliser par compensation les équipements sportifs localisés dans les quartiers périphériques.

C'est bien ce que je voulais vous faire dire. C'est monstrueux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous demande de lire l'article 17. Vous verrez que l'hypothèse que vous envisagez n'est pas possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	333
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous en revenons à l'amendement présenté par le Gouvernement, en réponse à M. Noir, amendement qui s'applique, je le précise, au troisième alinéa de l'article 7.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 7, après les mots : « ou n'intéressant que des parties de ce territoire, extérieures à l'arrondissement », ajouter les mots : « ou ayant pour effet ou objet d'augmenter les dépenses communales. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. J'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix cet amendement. (L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement porte sur le déroulement du débat.

J'observe que le groupe socialiste vient de demander un scrutin public, au risque de faire perdre du temps à cette assemblée, parce qu'il s'est vu en minorité.

Si la discussion prend du retard, alors que chacun semblait vouloir aller assez vite, on ne pourra pas en faire porter la responsabilité à l'opposition.

D'autre part, on ne peut que s'étonner du peu d'intérêt que les groupes de la majorité portent à une réforme qui a été présentée comme l'un des instruments principaux de la démocratisation et de la décentralisation dans ce pays. A cet égard, l'absence du candidat socialiste à la mairie de Paris, investi hier par son parti, démontre à l'évidence qu'il croit davantage à la campagne électorale qu'il a déjà entreprise et aux vertus de la démagogie qu'à celles de la discussion législative.

M. Claude Estier. Il était là cet après-midi, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Pour ma part, je pense que M. Quilès a déjà conclu qu'il ne gagnera pas, sinon il aurait été ici pour défendre le texte qu'il aurait eu à appliquer.

M. Claude Estier. Un peu facile !

Reprise de la discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. la président. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. Sonnez le clairon !

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Préalablement à leur examen par le conseil municipal et sous réserve des règles particulières à l'élaboration du budget de la commune fixées à la section III du présent chapitre, le conseil d'arrondissement est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération concernant les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement émet son avis dans le délai fixé par le maire de la commune. Sauf urgence dûment constatée par le conseil municipal, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du conseil d'arrondissement. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis du conseil d'arrondissement est réputé favorable.

« Le conseil d'arrondissement se fait communiquer les pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du conseil d'arrondissement, ou à défaut le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais, est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du conseil municipal. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la lecture de l'article 8 m'a plongé dans de profondes réflexions.

En effet, selon le premier alinéa, s'agissant des « affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement », le conseil d'arrondissement est « saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération ».

Actuellement, conseiller de Paris, je suis accoutumé à une procédure extrêmement souple. D'ores et déjà, à Paris, les commissions d'arrondissement sont saisies de tous les projets considérés comme importants pour un arrondissement. Je finis donc par me demander : pourquoi donc vouloir changer la procédure à tout prix ?

Si tous les projets de délibération et les rapports de présentation sont transmis aux conseils d'arrondissement, ceux-ci seront saisis d'affaires intéressant l'arrondissement, certes, mais parfois vraiment mineures, et ils devront en délibérer. A cet égard, je vais vous citer divers exemples.

Que se passera-t-il pour les autorisations de plaider ? Il arrive que, pour une affaire contentieuse, de caractère mineur, il faille plaider. Cet après-midi encore, je suis allé à l'Hôtel de Ville pour siéger au sein de la première commission qui examine quantité de demandes d'autorisations de plaider. J'en sors, et je sals de quoi il s'agit. Faudra-t-il désormais consulter le conseil d'arrondissement sur toute autorisation de plaider, par exemple lorsque quelqu'un, dans le XVI^e arrondissement se sera blessé en se heurtant à un réverbère ? A lire le texte de l'article 8, il en sera apparemment ainsi.

M. Jacques Toubon. Absolument.

M. Gilbert Gantier. De même pour les garanties d'emprunt : comment seront-elles accordées ? Telle association, désireuse d'augmenter le nombre de chambres qu'elle offre à des vieillards, emprunte en sollicitant l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Ville de Paris : normalement, les affaires de ce genre sont rapidement instruites par les services. Dorénavant, il faudra consulter le conseil d'arrondissement quand une association va demander à la ville de garantir un emprunt. Toute une procédure qui dépasse l'entendement devra être engagée. On sera enlevé sous la paperasserie avant que l'affaire ne remonte à la mairie. Je sais d'expérience, car je compte maintenant près de douze années de mandat, combien de procédures de ce genre sont difficiles à respecter.

Mais les rédacteurs de l'article 8 ont aussi pensé aux cas d'urgence, celle-ci étant d'ailleurs « dûment constatée par le conseil municipal ». La procédure, loin d'être plus courte, sera plus longue. Le conseil municipal devra d'abord se pencher sur les affaires pour déterminer s'il a urgence ou non. Or, tout le monde le sait parfaitement, quand quelqu'un demande quelque chose, il estime qu'il y a urgence ! Pratiquement, avec les dispositions proposées, en cas d'urgence, la procédure sera non pas accélérée mais ralentie, je le répète. En effet, le conseil municipal, après avoir constaté l'urgence, saisira le conseil d'arrondissement et lui transmettra les documents. Ce n'est que plus tard qu'il abordera le fond.

D'ailleurs la nature des documents dont le conseil d'arrondissement peut demander communication n'est pas clairement définie.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. En cas de désaccord, qui tranchera ? Qui jouera le rôle de médiateur entre le conseil d'arrondissement et le conseil municipal ?

Au demeurant, que le conseil d'arrondissement puisse avoir accès à des documents d'intérêt communal serait absolument anormal, contraire au bon fonctionnement des communes !

Loin de résoudre des problèmes, qui d'ailleurs ne se posaient pas, cet article 8 en soulève de nouveaux, et de bien difficiles !

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a été excellentement défendu par M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après le mot : « délai », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « le conseil municipal délibère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation. Il faut tenir compte de la situation juridique créée par l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. — Le conseil d'arrondissement est consulté dans les délais prévus à l'article précédent sur l'attribution des subventions aux associations exerçant leur activité exclusivement dans l'arrondissement. A défaut d'avis émis dans les délais fixés, le conseil municipal délibère. »

La parole est à M. Mesmin, inscrit sur l'article.

M. Georges Mesmin. Cet article, qui nous paraît quelque peu superflu, risque, en outre, de politiser à l'extrême l'attribution des subventions.

En effet, qu'il s'agisse de la politique culturelle ou de la politique sportive, il nous semble préférable que le Conseil de Paris détermine les orientations. Une fragmentation, ou une dissémination extrême des considérations justifiant l'octroi de subventions risque d'aller à l'encontre de toute politique culturelle ou sportive digne de ce nom.

Au bout du compte, il est à craindre que l'esprit de patronage et l'esprit cocardier ne l'emportent sur d'autres considérations. Or les conseillers de Paris se trouveront placés dans une situation difficile, puisqu'ils ne pourront refuser de donner leur caution à des associations installées dans leur arrondissement, simplement parce qu'elles y sont, et tout en sachant parfaitement que d'autres sont plus valables.

En conséquence, mieux vaudrait que la définition de la politique d'animation culturelle ou sportive reste au niveau de Paris dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, nous ne laisserons jamais passer l'occasion, quand un article soulève le problème, de mettre en lumière la logique du conflit sous-jacente à toute une série des dispositions.

En l'occurrence, il s'agit des subventions attribuées aux associations, mais nous verrons tout à l'heure, lors de l'examen de l'article 10, qu'il en va de même pour les opérations d'urbanisme, question fondamentale : votre texte s'appuie sur la logique du conflit. Si je considère ce qui se passe à Lyon, je constate que, les très gros équipements mis à part, une grande part de la masse budgétaire consacrée aux affaires culturelles est affectée aux associations. D'ailleurs, je crois vraiment que, par définition, la vie culturelle est l'affaire des associations. Que celles-ci se consacrent au théâtre ou à d'autres activités. A Lyon, les subventions font l'objet d'une délibération de la commission municipale des activités culturelles, qui délibère avec des commissions spécialisées, qui ne sont d'ailleurs pas composées d'élus — y siègent des personnalités dont l'autorité est reconnue sur le plan culturel, non seulement dans notre cité, mais dans d'autres.

M. Gérard Collomb. Elles n'existent plus ! Vous les avez supprimées !

M. Michel Noir. Ces commissions donnent un avis par exemple sur la création théâtrale et chorégraphique, ou dans d'autres domaines. Elles vont même jusqu'à proposer des classements, et cela leur est plus facile qu'à des élus, qui bénéficient eux des indications fournies.

M. Gérard Collomb. Mais cela n'existe plus !

M. Michel Noir. Voilà ce qui fonctionne à Lyon.

M. Gérard Collomb. Comment « fonctionne » ! Fonctionnait plutôt !

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, si demain vous demandez l'avis des conseils d'arrondissement, les associations vont bien sûr être tentées de mettre cette circonstance à profit et de jouer le conseil d'arrondissement éventuellement contre le conseil municipal pour obtenir quelque chose, ou pour recevoir davantage. Elles plaideront leur dossier à l'échelon le plus proche au détriment, le cas échéant, d'autres dossiers. Au niveau de l'ensemble de la commune, les critères les plus objectifs possibles peuvent présider à la répartition des fonds. Or ces critères risquent de n'être plus applicables si les conseils d'arrondissement se livrent un peu à de la surenchère pour ce qui est des subventions à allouer à chaque association.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le député, puis-je vous interrompre ?

M. Michel Noir. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, je connais le système que vous avez décrit, et je sais comment il fonctionne, même s'il n'est pas partout appliqué de la même manière qu'à Lyon.

En fait, toutes les municipalités versent des subventions très importantes pour les associations. La Compagnie Marcel Maréchal, par exemple, a créé une association à laquelle nous accordons des subventions très fortes. Mais nous parlons en ce moment d'associations, ou d'équipements culturels, dont l'activité et le rayonnement dépassent, et de loin, le cadre d'un arrondissement. Dans ce cas, ce ne sont pas les conseils d'arrondissement qui seront responsables.

Ces conseils ne pourront insister, comme vous venez de l'envisager, en faveur de l'augmentation du montant de telle ou telle subvention que si l'activité de l'association en cause est limitée à l'arrondissement.

M. Gérard Collomb. Exclusivement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, quand les crédits seront élevés, ce qui se produira dans les cas que vous venez d'envisager, ce ne sera pas au conseil d'arrondissement d'intervenir: la décision restera dans le cadre de la municipalité.

Je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision. Les travaux préparatoires d'une loi éclairent les intentions du législateur, chacun le sait, et ils servent à appliquer le dispositif législatif.

Or vous venez de clarifier le sens de la première phrase de l'article 9. La formulation « exerçant leur activité exclusivement dans l'arrondissement » ne doit pas être interprétée en relation avec le fait que l'association culturelle en cause a son « lieu d'expression », si j'ose dire, dans l'arrondissement. Il reste à apprécier, et à définir un critère. Pour cela, il convient de prendre en considération l'étendue de son activité et le public qu'elle atteint. Mais cela ne facilitera guère les choses pour bon nombre d'associations culturelles. La formulation demanderait à être précisée.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis prêt à accepter un amendement sur ce point.

M. Michel Noir. Pour le moment, il faut préciser l'intention du législateur.

Je ne sais pas si, en deuxième lecture, il conviendra de rédiger un amendement. Ce ne sera pas simple !

L'essentiel est d'éviter la logique du conflit qui est en puissance dans le texte de l'article 9: elle pourrait conduire, en effet, à des « jeux » qui ne seraient pas sains, si l'on pense aux choix clairs que suppose une politique culturelle au niveau de la ville.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, mes observations rejoignent celles de M. Noir.

En fait, l'article 9 va altérer la vie du mouvement associatif.

M. Gérard Collomb. Allons ! Allons !

M. Jacques Marette. Absolument !

Si vous vouliez bien m'écouter, monsieur le ministre, je vous dirais...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pardonnez-moi, mais je vous écoutais, tout en réglant une petite formalité avec M. Joxe.

M. Jacques Marette. Tout à l'heure, le rapporteur s'est opposé à un amendement que nous avions déposé pour permettre au mouvement associatif de s'intégrer dans la vie des commissions d'arrondissement. Il n'en est donc plus question.

Maintenant avec votre texte, que se passera-t-il ? Des associations qui n'intéressent qu'un arrondissement vont vouloir ne passer que par le conseil de Paris. Dès lors, elles fusionneront de manière à échapper à la territorialité du conseil d'arrondissement ou, au contraire, elles se diviseront par « scissiparité », en fonction de leurs intérêts. L'activité de la société historique des VII^e et XV^e arrondissements, par exemple, n'est pas circonscrite à un arrondissement: sa subvention sera donc décidée par le conseil de Paris ! Naturellement, elle aura plutôt tendance à se scinder en deux associations, une pour le VII^e et une autre pour le XV^e arrondissement, afin de trouver des « supports ».

Si la nuance politique de tel ou tel arrondissement est différente de celle de la municipalité de Paris, les associations, à leur goût, suivant leurs possibilités, se diviseront ou fusionneront, en fonction des exigences de l'article 9, pour profiter de la nuance politique d'un arrondissement, peut-être plus proche de la leur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. A cet égard, l'article 9 me paraît extrêmement mauvais.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous l'avez mal lu, monsieur ! Relisez donc le texte de l'article 9: c'est le conseil municipal qui décide, pas le conseil d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement est seulement consulté.

M. Jacques Marette. J'entends bien, monsieur le ministre d'Etat, mais vous saisissez tout de même l'intérêt d'être soutenu par le conseil d'arrondissement.

Il y aura donc dans le monde associatif des mouvements « vibrionnaires » soit de fusion, soit de séparation, suivant les intérêts et les colorations politiques des arrondissements.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puis-je vous interrompre, monsieur Marette ?

M. Jacques Marette. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Marette, les mouvements « vibrionnaires » dont vous parlez seront sans effet, puisque j'ai accepté l'observation de M. Noir et que je lui ai demandé de déposer un amendement en ce sens. Ce qui compte — et je répète ce que j'ai dit à M. Noir — ce n'est pas le lieu géographique d'implantation de l'association, c'est son activité, son rayonnement, même, ce qui est plus large que l'activité, sa clientèle, pour un théâtre, toutes choses qui dépassent, et de loin, le cadre de l'arrondissement. Par conséquent, il n'y a pas à s'inquiéter.

M. Jacques Marette. Si, puisque le texte reste ce qu'il est ! A moins que vous ne déposiez un amendement, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai fait cette réponse pour qu'elle figure dans les travaux préparatoires. M. Noir ne s'y est pas trompé. J'ai ajouté, pour démontrer ma bonne foi que vous mettez sans cesse en cause, que j'étais prêt à accepter un amendement. Je ne peux pas faire mieux. Alors, rédigez-le, et je l'examinerai.

M. Michel Noir. Il n'est pas facile à rédiger !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis même prêt à collaborer avec vous pour sa rédaction.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Je vais dans le sens de M. Marette, qu'a suivi d'ailleurs M. le ministre d'Etat, et je remercie ce dernier d'avoir donné une suite à la proposition de notre collègue.

Mais ce n'est pas simple que de définir ces « associations exerçant exclusivement dans l'arrondissement ». Vous allez, certes, avoir le siège de l'association, la proportion de membres habitant l'arrondissement et les activités exercées dans l'arrondissement. Mais une association sportive peut avoir davantage de membres extérieurs à l'arrondissement, des activités dans un ou dans plusieurs autres arrondissements. Monsieur le ministre d'Etat, je vous souhaite bien du plaisir ! Cela va être d'une grande complexité pratique — et je ne parle même pas des principes.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons déjà argumenté sur ce point. Mais les réflexions que nous avons été conduits à faire, et auxquelles M. le ministre d'Etat s'est associé, sur la définition de l'association exerçant exclusivement ses activités dans l'arrondissement, mériteraient peut-être — c'est une suggestion de caractère pratique — que le Gouvernement étudie une éventuelle modification de rédaction et que nous réservions le vote de cet article jusqu'à la fin de la discussion, afin de mettre au point une rédaction qui réponde à ces préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord. Je note que pour une fois, je ne chercherais pas à mettre sur pied un monstre, à tromper tout le monde. J'observe avec plaisir que les députés qui sont en séance me font confiance pour essayer de préparer un texte convenable.

M. Jacques Toubon. On verra votre rédaction !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On va la préparer, et je demande donc la réserve de l'article 9 et de l'amendement jusqu'à la fin de la discussion.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 9 ainsi que l'amendement n° 78 sont réservés jusqu'à la fin de la discussion.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols, ainsi que sur les projets de zone d'habitation, de zone de rénovation urbaine, de zone de réhabilitation, de zone industrielle et de zone artisanale, dont la réalisation est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement. Les mêmes dispositions sont applicables aux zones d'aménagement différé et en cas de suppression de la zone d'intervention foncière ou de réduction de sa superficie.

« Les avis émis en vertu de l'alinéa précédent sont joints au dossier de l'opération en cause et, le cas échéant, au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public. »

La parole est à M. Marcus, inscrit sur l'article.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre d'Etat, nous avons déjà indiqué à maintes reprises que l'une de nos préoccupations majeures à propos de ce texte était d'y voir des germes de conflit possible entre les arrondissements et la mairie centrale et, parfois, entre les arrondissements eux-mêmes.

L'article 10 tend à organiser la consultation du conseil d'arrondissement sur divers points. Pour les arrondissements, la consultation existe déjà, dans les commissions d'arrondissement existantes.

Mais la difficulté naît de l'existence de problèmes communs à deux ou à plusieurs arrondissements, comme c'est le cas du plan d'occupation des sols ou de certaines opérations d'aménagement.

Prenons le cas à Paris d'une grande voie, le canal Saint-Martin, et de son prolongement, le bassin de l'Arsenal. Elle touche au bassin de la Villette, dans le XIX^e arrondissement, les X^e et XI^e arrondissements ainsi que les XII^e et IV^e arrondissements. Comment va s'organiser la consultation ? Ces conflits risquent donc de paralyser des opérations intéressantes l'ensemble de la commune.

Monsieur le ministre d'Etat, vous qui êtes le maire d'une grande ville, vous savez bien que l'on ne fait pas de grande politique municipale avec du saupoudrage.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Claude-Gérard Marcus. Les grandes opérations de transformation, de modernisation ou d'embellissement ne se limitent pas à un arrondissement.

Or, ce texte, je le répète, suscite des germes de conflits locaux entre arrondissements. Pour reprendre mon exemple, si les autorités du XI^e arrondissement avaient désiré transformer le canal Saint-Martin en autoroute, alors que moi, représentant du X^e, je souhaitais au contraire l'aménager en zone d'habitation, ou de repos, ou de circulation fluviale, un conflit naîtrait.

Le conseil municipal sera chargé de régler ce genre de problème. Certes, mais il le fera dans les pires conditions puisqu'il aura auparavant suscité des conflits entre les arrondissements. Dès qu'il s'agira d'opérations de grande ampleur, vous ne pourrez empêcher ces conflits.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Cet article 10, en raison des allongements des délais et des alourdissements des procédures qu'il va créer en matière d'urbanisme, sera source de nombreuses difficultés, singulièrement dans la ville de Lyon.

Cela me conduit, monsieur le ministre d'Etat, à vous interroger sur la cohérence entre les dispositions de cet article et celles des articles 18 et 52.

Premier point : l'alourdissement des procédures et l'allongement des délais. Les affaires de réhabilitation de quartiers anciens sont horriblement compliquées, nous le savons.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je les connais bien !

M. Michel Noir. Dans l'état actuel des choses, il y a au moins cinq intervenants. Aux niveaux de l'Etat, de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et du fonds d'aménagement urbain.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vais vous répondre, ce sont des questions que je connais bien.

M. Michel Noir. Nous allons donc pouvoir en discuter.

Ces deux organismes que je viens de citer interviennent pour les opérations de rénovation et de réhabilitation.

A Lyon, la communauté urbaine est également compétente.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a beaucoup de financements croisés !

M. Michel Noir. C'est donc le quatrième intervenant.

Enfin, le conseil régional peut aussi opérer dans le cadre des politiques d'intervention pour l'habitat ancien. C'est le cinquième intervenant.

Et voici que votre projet de loi tend à en introduire un sixième ! A moins que vous ne nous assuriez que cette disposition ne s'applique pas à Lyon, du fait que la ville est intégrée dans une communauté urbaine.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux vous répondre immédiatement.

M. Michel Noir. Je vous en prie, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, vous me demandez si cette mesure s'applique aussi à Lyon ; je vous réponds : non.

Si vous le souhaitez, je peux vous répondre sur le fond immédiatement.

M. Michel Noir. Naturellement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les opérations visées dans cet article concernent presque toujours plusieurs arrondissements et elles sont très complexes, comme vous l'avez souligné.

D'ailleurs, la procédure actuelle du plan d'occupation des sols — vous le savez comme moi — n'est ni simple ni rapide.

M. Michel Noir. En effet.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comment les choses se passent-elles, dans la pratique ?

Je prends l'exemple de Marseille, qui est celui que je connais le mieux.

La municipalité a créé cinq comités de cadre de vie qui concernent à peu près les six secteurs.

Dès qu'une opération est importante, je demande au comité compétent de se réunir et de me donner son avis, en tenant compte des particularités du quartier.

Le conseil d'arrondissement, lui aussi, donnera un avis qui, loin d'entraîner une complication, sera, au contraire, très utile.

On pourrait considérer que, dans certains cas, les procédures nouvelles que prévoit le texte risquent d'entraîner un ralentissement. Mais je suis convaincu que ni à Lyon, ni à Paris, ni à Marseille, on ne peut entreprendre des opérations de ce genre sans la consultation de certains organismes que nous avons créés à Marseille, qui ne sont pas institutionnalisés et qui le seront par ce texte sous la forme de conseils d'arrondissement ou de secteur.

C'est pourquoi, vos observations ne sont vraiment pas fondées, d'autant que, je le répète, le texte de l'article ne s'applique pas à Lyon.

M. le président. Monsieur Noir, veuillez poursuivre.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Quant aux observations que je formulais, elles étaient, en effet, d'autant moins fondées que je les avais à peine développées !

Je prends l'exemple d'une déclaration d'intention d'aliéner à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté. Cette D. I. A. est de la compétence de la communauté urbaine. Aujourd'hui, l'ava est demandé à la ville. Est-ce que, demain, le conseil d'arrondissement devra aussi donner le sien ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A Lyon, non.

M. Michel Noir. C'est important, parce que l'article 18 semble exclure ces compétences en les déléguant à la communauté urbaine, alors qu'aux termes de l'article 52, les conseils muni-

cupaux doivent être saisis pour avis. Donc, seuls seront saisis pour avis les conseils municipaux ? Pas les conseils d'arrondissement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous le confirme.

M. Michel Noir. Sinon la procédure serait beaucoup plus lourde. Elle est donc bien l'interprétation du texte ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui.

M. Michel Noir. C'est particulièrement important pour tout ce qui concerne les opérations d'urbanisme, pour lesquelles les procédures sont les plus longues, les plus lourdes.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre d'Etat, après cette observation : vous nous avez cité de nombreux exemples étrangers, notamment les conseils de district allemands. Mais ces conseils n'ont qu'une compétence consultative pour les seules affaires importantes ; il n'y a pas à l'étranger d'exemple de compétence pour avis aussi générale que celle que vous entendez donner aux conseils d'arrondissement. Je voulais rétablir la vérité sur ce point de comparaison entre les exemples étrangers, que vous avez cités, et le texte de votre projet.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, M. Marcus et M. Noir ont exprimé à peu près ce que j'avais l'intention de dire. Je me borne donc à donner un exemple supplémentaire d'équipement très important qui recouvre plusieurs arrondissements. Nous avons discuté il y a une dizaine d'années de la voie sur berge rive gauche.

C'est le type même de l'ouvrage qui dépasse très largement les compétences locales.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

Je veux apporter deux précisions :

Premièrement, monsieur Mesmin, la voie sur berge n'est pas comprise dans l'énumération de cet article. C'est clair.

Deuxièmement, monsieur Noir, si l'on voulait parler des pays étrangers, il faudrait entrer dans le détail car si, dans certaines grandes villes étrangères, certains organes sont consultés au moins tout autant que chez nous, dans d'autres, la consultation doit déboucher sur un avis conforme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le conseil municipal peut consulter le conseil d'arrondissement sur toute affaire d'intérêt communal. Dans ce cas, il fixe les modalités de cette consultation. »

MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le dépôt de cet amendement de suppression tient au fait que la première phrase de l'article 11 me semble être en contradiction avec, d'une part, les dispositions de l'article 1^{er}, aux termes duquel le conseil d'arrondissement est un organe de la commune doté d'attributions limitées et,

d'autre part, avec l'esprit du texte, tel qu'il a été défini par le ministre d'Etat, le rapporteur et les orateurs du groupe socialiste.

En effet, cet article prévoit que le conseil d'arrondissement peut être consulté sur toute affaire d'intérêt communal, c'est-à-dire, si je comprends bien, sur toute affaire qui n'est pas d'intérêt — excusez ce mot — « arrondissemental ».

Or, depuis le début de cette discussion, nous avons dit que le conseil d'arrondissement participerait à la gestion de la commune, s'agissant des affaires d'arrondissement, que ce soit par des pouvoirs de consultation — ce que nous sommes en train d'examiner — ou par des pouvoirs de décision que nous allons examiner dans d'autres articles.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, j'accepterai votre amendement de suppression.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, c'est la démonstration que si vous n'avez pas abandonné vos arrière-pensées, vous craignez en tout cas qu'elles ne soient trop voyantes !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ne cherchez pas à être volontairement désagréable, cela ne va pas à votre genre de beauté. (Rires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable ! Le conseil municipal pourra toujours, s'il le veut et quand il le voudra, consulter qui il veut. Personne ne peut l'en empêcher. C'était une fausse querelle que l'on nous cherchait. C'est pour y couper court que j'accepte la suppression de l'article. Je comprends néanmoins tout à fait que M. Poperen, qui a un mandat de la commission, ne puisse pas me suivre. C'est son affaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, maisons de jeunes, clubs de jeunes, maisons de quartier, espaces verts dont la superficie est inférieure à 1 hectare, bains-douches, gymnases, stades et terrains d'éducation physique, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement. La réalisation de ces équipements est subordonnée à la décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

« Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois, le conseil municipal demeure compétent en ce qui concerne les équipements dont la gestion a été confiée à des tiers avant le 5 octobre 1982, pour la durée de la convention passée avec le gestionnaire et sous réserve de son éventuel renouvellement par le conseil municipal. Il demeure également compétent en ce qui concerne certains équipements qui relèvent de l'une des catégories mentionnées au premier alinéa et qui, en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'article 12, qui est essentiel puisqu'il concerne les pouvoirs du conseil d'arrondissement en matière d'implantation et de programme d'aménagement de certains des équipements de l'arrondissement, appelle de nombreuses questions.

Mon collègue M. Tiberi interviendra sur la procédure de définition et de création des investissements.

La principale question est la suivante : quelle signification faut-il donner au verbe « gère » dans le deuxième alinéa de cet article ainsi rédigé : « Le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent, sous réserve des dispositions de l'article 17 » ? L'article 17 dispose que le conseil d'arrondissement est consulté sur les conditions d'admission dans certains équipements qui d'ailleurs ne sont pas les mêmes que ceux visés à l'article 12. Nous avons eu à ce sujet un court débat en commission, qui, de l'aveu même de M. le rapporteur, ne nous a pas vraiment éclairés puisque l'on ne disposait pas de tous les éléments de l'affaire.

S'agissant du personnel des équipements en question, tout d'abord, quel est le rôle du conseil d'arrondissement ? L'article 36 du projet de loi prévoit, notamment, que le personnel continue à être un personnel communal et qu'il est soumis à l'autorité du maire. Dans ce domaine, le conseil d'arrondissement n'a-t-il donc aucun pouvoir ? S'il en est ainsi le mot « gère » qui figure dans l'article 12 est vidé d'une grande partie de son contenu.

Qu'en est-il, d'une part, en matière d'entretien ? Jusqu'où va le domaine des compétences de la ville ? Où commence celui de l'arrondissement ?

Qu'en est-il, d'autre part, en matière de fonctionnement ? Par exemple, monsieur le ministre d'Etat, lequel des services de préparation ou de distribution de la nourriture aux crèches relève de l'arrondissement, lequel relève de la ville ? Que signifie donc vraiment le mot « gère » ?

Je comprends bien que le Gouvernement veuille donner la gestion des établissements dont la liste est fournie au premier alinéa de l'article 12 au conseil d'arrondissement. En effet, suivant une thèse qui a été développée à plusieurs reprises, les députés socialistes de Paris tiennent à voir jouer ce rôle essentiel par les élus de l'arrondissement, conseillers municipaux ou conseillers d'arrondissement.

Encore faut-il que, si telle est votre volonté, cela se traduise dans les faits. Si au contraire vous ne voulez pas démembrez le conseil municipal, il faut écrire non pas : « gère » mais : « participe à la gestion », « a certains pouvoirs de gestion », « est compétent pour s'occuper de telles ou telles affaires en matière de gestion ».

Voilà une grave question car d'elle dépend, monsieur le ministre d'Etat, une bonne partie de la portée de votre réforme.

La deuxième question porte sur la définition des équipements « principalement destinés aux habitants de l'arrondissement ». Je me permets de rappeler que, par exemple, à Paris 90 p. 100 des équipements sportifs sont rassemblés dans les neuf arrondissements de la périphérie ; les onze arrondissements centraux se partagent les 10 p. 100 restants. Comment concilier cette situation avec la notion d'équipements « principalement destinés aux habitants de l'arrondissement » ?

Nous nous heurtons là au grave écueil de votre projet de loi : il brise les solidarités qui avaient été instituées entre les habitants de Marseille, de Lyon ou de Paris.

Ma troisième question est plus ponctuelle. Dans l'avant-projet transmis au Conseil d'Etat et aux conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille, ne figurait aucune date à propos de la gestion des équipements confiés à des associations, à des personnes autres que la commune. Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale mentionne le 5 octobre 1982, la date à laquelle il a été adopté en conseil des ministres. Pourquoi avoir fixé une date ? Cela n'introduit-il pas un élément rétroactif dans la loi ? Est-ce que cela ne fige pas les modes de gestion des équipements ? N'est-ce pas plutôt pour empêcher tel ou tel conseil municipal de transférer à telle ou telle association, à tel ou tel groupement la gestion d'un équipement, afin de le faire échapper à l'application de l'article 12 ?

Monsieur le maire de Marseille, il m'a été dit — peut-être est-ce un faux renseignement — que, quelques jours avant cette date, la gestion de maisons de quartier ou d'associations de Marseille avait été transférée à une grande fédération nationale d'associations. Ainsi les équipements de ces centres échapperont à l'application de la loi. Peut-être ces bruits sont-ils faux.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Complètement faux !

M. Jacques Toubon. Mais ma question sur la signification de cette date butoir n'en demeure pas moins : pourquoi avez-vous éprouvé le besoin de l'inscrire dans le projet de loi ?

Je résume mes questions : que veut dire « gestion » ? Qu'est-ce qu'un équipement « principalement réservé aux habitants d'un arrondissement » ? Pourquoi le butoir du 5 octobre ?

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ferai trois observations sur cet article.

Premièrement, « le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement ». Cette disposition a trait à l'investissement et il aurait été plus logique de la placer à l'article 26 qui est consacré aux investissements plutôt qu'à l'article 12 qui traite de la gestion. Car une chose est à la gestion, une autre est de décider l'implantation et l'aménagement d'un équipement. C'est toute la différence qui existe entre le fonctionnement et l'investissement, et il y a donc un mélange dans cet article.

Deuxièmement, « le conseil d'arrondissement gère les équipements mentionnés à l'alinéa précédent ». Mais peut-on laisser aux décrets d'application le soin d'éclairer ce deuxième paragraphe et ne vaudrait-il pas mieux que le législateur précise lui-même la portée exacte de cette disposition, d'autant que l'article 17 auquel il renvoie n'est pas très explicite quant au rôle d'un gestionnaire ?

Car qu'est-ce que gérer si l'on ne dispose pas du pouvoir d'apprécier et de décider les conditions d'admission, lesquelles, d'après l'article 17 — et c'est logique — sont de la compétence du conseil municipal ? Qu'est-ce que gérer si l'on ne dispose pas non plus du pouvoir d'admettre les usagers ? Autre contradiction et ce n'est pas la moindre : selon la jurisprudence, dans l'acception administrative de l'expression « conditions d'admission » figurent l'âge, le sexe, le domicile, mais pas le tarif d'entrée. Cela signifie-t-il, monsieur le ministre d'Etat, que le tarif d'entrée serait de la compétence non pas du conseil municipal mais du conseil d'arrondissement et que demain, chose singulière, des conseils d'arrondissement pourraient fixer un tarif différent pour le même service offert à la population, tels une halte-garderie, un jardin d'enfants ou une maison de jeunes ?

A l'évidence, c'est tout à fait flou et cet article a été insuffisamment approfondi. Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous apportiez une réponse.

Ma troisième observation concerne la notion d'inventaire. Ironisant, certains ont trouvé curieux de confier au Conseil d'Etat le soin de décider si un bain-douche est un équipement relevant de la compétence du conseil d'arrondissement ou du conseil municipal. M. Dominati, dans son exception d'irrecevabilité, a illustré par quelques exemples cette nouvelle compétence assez singulière du Conseil d'Etat. S'agissant de ces équipements, le rapporteur n'y va pas de main morte puisqu'il souhaite en allonger la liste et ce en contradiction même avec l'esprit de l'article. Nous y reviendrons lorsque nous combattrons les amendements de M. Poperen.

En conclusion, je vous repose, monsieur le ministre d'Etat, la question que j'ai formulée dans la discussion générale, relative à la responsabilité civile, voire pénale.

Imaginons que vous confiez la gestion d'une maison de jeunes au conseil d'arrondissement ; a priori le conseil municipal n'en a plus à connaître. Par suite d'une insuffisance d'entretien survient un accident. Il y a des victimes. Qui sera responsable ? Le maire qui n'a plus de compétences en ce domaine sera-t-il reconnu responsable d'actes dont il n'a pas eu à connaître ? Question, certes très juridique, mais d'importance, que vous ne pouvez pas, monsieur le ministre d'Etat, laisser sans réponse.

Toutes ces questions naissent de la définition insuffisante des critères de gestion que M. Toubon et moi-même avons essayé de démontrer. Nous attendons des réponses, monsieur le ministre d'Etat, à toutes ces questions.

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Je ne reviendrai pas sur les problèmes de gestion qui viennent d'être évoqués et qui seront très difficiles à résoudre.

Je voudrais pour ma part appeler votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur l'incohérence de cet article qui est, à mon sens, en totale contradiction avec l'article 26.

L'implantation et le programme d'aménagement, chacun le sait, ont une incidence directe sur le coût des investissements.

Il est impossible de séparer la décision d'investissement de sa réalisation. Le choix de l'implantation est conditionné d'ailleurs par la politique foncière qui ne peut être conduite qu'à l'échelon central, et la gestion des sols par un conseil d'arrondissement n'a aucun sens.

Il est écrit à l'article 12 que le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et sur le programme d'aménagement de certains équipements, et vous ne pouvez pas ignorer que le choix de tel endroit peut avoir des conséquences financières considérables sur le coût de l'équipement. Or vous laissez — article 26 — au conseil municipal, au conseil de Paris à

Paris, la décision initiale. Celle-ci peut être — pardonnez-moi l'expression — « mises en l'air » par la délibération en conseil d'arrondissement.

Il y a donc une incohérence totale entre l'article 12 et l'article 26. Votre réponse sera très significative, monsieur le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les collègues qui m'ont précédé ont employé les arguments que je m'apprêtais à faire valoir mais c'est bien normal puisque nous sommes tous élus municipaux. Nous avons donc les mêmes problèmes.

L'article 12, placé dans le rapport écrit en tête de la rubrique : « Pouvoirs de décision du conseil d'arrondissement », me laisse rêveur.

Voilà six ans que, comme conseiller municipal d'un arrondissement de Paris, j'examine en commission d'arrondissement les problèmes qui s'y posent, et nous ne sommes pas prisonniers d'un règlement aussi étroit, aussi précis que celui qui nous est proposé à l'article 12. Nous avons au contraire la possibilité d'évoquer tous les problèmes concernant notre arrondissement.

Je suis quelque peu stupéfait de lire l'énumération qui y figure. Une telle énumération est, dans un texte de loi, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur à très juste titre, bien entendu limitative. On y a mis les bains-douches. Très bien ! mais on n'y a pas mentionné les piscines...

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est pas le même volume d'eau ! (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. ... ni les frontons de pelote basque qui ne sont pas nombreux à Paris. Il en existe justement dans mon arrondissement. Sera-t-on obligé de le reconnaître ?

L'article 12 renvoie à l'article 26, lequel sera un véritable carcan, non pas pour l'arrondissement mais pour la mairie de la ville.

Vous avez prévu la réunion d'une « conférence de programmation des équipements » composée du maire de la commune et des maires d'arrondissement.

M. Gérard Collomb. C'est très bien !

M. Gilbert Gantier. Pensez-vous que cette conférence aboutira à quelque chose de constructif ? Pour ma part, j'y vois, comme d'ailleurs dans la plupart des articles de ce projet vraiment étrange, un alourdissement des charges administratives et de toutes les procédures.

En outre, l'article 12 limite les équipements qui sont « principalement destinés aux habitants de l'arrondissement ». Le rapporteur a fait allusion au Parc des Princes, situé dans le XVI^e arrondissement. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas là d'un équipement propre au XVI^e arrondissement. En revanche une crèche est principalement destinée aux habitants de l'arrondissement. Mais il y a des cas limites pour lesquels il est très difficile de tracer une frontière.

Je crains qu'on ne se perde dans un jédale de conflits, de discussions, qui ne trouveront pas, devant la fameuse commission de l'article 26, leurs solutions naturelles.

C'est pourquoi, pour ma part, je serais très partisan de laisser les commissions d'arrondissement se saisir presque naturellement, comme elles le font actuellement, au lieu de leur indiquer un cheminement qui me paraît bien trop précis, bien trop limitatif et qui sera, je le répète, une source d'interminables conflits.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Une fois de plus, je relève l'argumentation contradictoire de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Défendez plutôt votre texte !

M. Gérard Collomb. M. Gantier vient d'en donner un nouvel exemple en prétendant que l'article 12 donne aux conseils d'arrondissement des pouvoirs limités par rapport à ceux dont disposaient les commissions d'arrondissement.

M. Gantier a souhaité que d'autres équipements relèvent de la compétence du conseil d'arrondissement. Pour notre part, nous sommes prêts à en discuter.

M. Jacques Toubon. Mauvaise foi himalayenne !

M. Gérard Collomb. Il a fait allusion à la conférence de programmation des équipements instituée à l'article 26. Mais elle existe déjà dans certaines mairies, par exemple à Lyon, entre, d'une part, le maire et les adjoints de la mairie centrale, et, d'autre part, les maires adjoints d'arrondissement.

Quelle sera la différence ? Désormais, ce seront les maires d'arrondissement — c'est-à-dire ceux qui sont représentatifs de cet arrondissement — qui pourront y participer. Ils y aura sans doute des arbitrages à rendre, mais tel est déjà le cas actuellement.

M. le président. La parole est à M. Moulinet.

M. Louis Moulinet. Il me paraît illogique que le conseil d'arrondissement s'occupe des bains-douches et des autres équipements sportifs, mais non des piscines qui resteraient du ressort des municipalités. D'ailleurs certaines installations réunissent parfois en un même établissement l'un et l'autre.

Par ailleurs, il paraîtrait normal que les conseils d'arrondissement soient autorisés à donner leur avis sur les propositions de création non seulement d'équipements sportifs et de crèches mais également d'école maternelles et primaires. S'il y a beaucoup de crèches, les enfants iront à l'école maternelle à partir de trois ans ; dans le cas contraire, ils iront à partir de deux ans. Ce sont deux choses qui se tiennent.

Nous proposerons donc, par un amendement, d'améliorer le texte sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On m'a interrogé sur la signification exacte du mot « gère ». N'attendez pas de moi que je me transforme en quelques minutes en encyclopédiste, mais je peux vous dire que dans le texte initial nous avions employé l'expression « est responsable de la gestion ». Le conseil d'Etat a préféré « gère ». A mon avis, ce mot signifie que le conseil d'arrondissement est responsable du fonctionnement courant des équipements en utilisant le personnel qui lui est affecté par le maire et compte tenu des crédits dont il dispose. Je suis prêt à essayer, d'ici à la fin du débat, d'approfondir cette définition.

Pour un square, par exemple, le conseil d'arrondissement sera responsable du nettoyage, de l'entretien des plantations, de la fixation des heures d'ouverture ou de fermeture, encore que cela puisse se discuter.

M. Jacques Toubon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Toubon, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Jacques Toubon. La question des horaires est encore plus importante pour les crèches. Ces horaires seront-ils fixés par le conseil d'arrondissement — ce qui pourrait poser des problèmes aux parents — ou par le conseil municipal ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A mon avis, le conseil d'arrondissement gèrera la crèche compte tenu des possibilités qui lui seront données par la municipalité. Par exemple, pour avancer l'heure d'ouverture ou repousser l'heure de fermeture, il faut disposer du personnel nécessaire. Il faudra donc que la municipalité et le conseil d'arrondissement parviennent à un accord sur ce point. Le conseil municipal fixera une enveloppe financière dans la limite de laquelle les conseillers d'arrondissement devront prendre leurs dispositions. En ce qui concerne les crèches, le problème est relativement aisé à résoudre dans la mesure où l'on connaît leur système de fonctionnement et l'heure à laquelle les parents sont susceptibles d'aller chercher leurs enfants. Les heures d'ouverture et de fermeture n'ont pas été fixées par hasard, mais en fonction des besoins.

En ce qui concerne les équipements qui intéressent plusieurs arrondissements, je vous ai déjà répondu en vous demandant de faire des propositions.

Pour ce qui est de la date du 5 octobre 1982, elle a pour objet d'empêcher qu'entre la publication du projet et son adoption, une série d'équipements gérés par la municipalité ne soient confiés à des organisations extérieures.

Vous m'avez posé une question sur Marseille, et je vous ai répondu de la façon la plus claire. C'est une invention de plus parmi tous les bruits que font courir certains de vos collègues du R. P. R., et notamment celui auquel je n'ai pas estimé nécessaire de répondre quand il m'a attaqué personnellement hier à la tribune et qui ne s'est pas grandi par son discours. Je ne citerai pas son nom et si j'étais M. Foyer je dirai : de *minimis non curat practor*.

Je dirai simplement que j'ai fait construire à Marseille vingt-quatre maisons de jeunes et de la culture et que j'en ai donné immédiatement la gestion à des organisations de jeunes. Le résultat a été excellent, car en mai 88, il n'y a pas eu de graffiti sur les murs.

M. Michel Noir. Bien entendu, puisque les jeunes étaient dans la rue !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme vous le voyez, le transfert de gestion à des organisations ne date pas d'hier et je l'applique pour beaucoup d'équipements à Marseille.

M. Noir m'a interrogé sur le décret en conseil d'Etat. Je lui rappelle que le conseil d'Etat ne décide pas et que le Gouvernement est seulement tenu de le consulter.

Pour la responsabilité des accidents, la loi ne changera rien : elle incombera toujours à la municipalité.

M. Michel Noir. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Noir, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Michel Noir. Si le Conseil d'Etat vous a invité à substituer à l'expression « est responsable de la gestion », le mot « gère », n'est-ce pas parce qu'il a estimé qu'il y avait quelque chose de changé en la matière ? Peut-on raisonnablement imaginer que quelqu'un soit responsable d'actes entraînant des dommages à un tiers alors qu'il n'était plus dans son pouvoir de « gérer » les lieux où se sont produits ces actes ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, nous avons précisé tout à l'heure, l'un et l'autre, que le conseil d'arrondissement est un des organes de gestion de la commune. Il y a le maire, les conseils d'arrondissements : la situation n'a donc pas changé et nous sommes toujours dans le même cadre juridique.

Non, monsieur Tiberi, il n'y a pas contradiction entre les dispositions de l'article 12 et celles de l'article 26. Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et sur le programme d'aménagements — et il est exact que les implications financières peuvent être différentes suivant l'emplacement du terrain, la date d'acquisition ou d'expropriation — mais cela se fait dans les limites de l'enveloppe budgétaire qui a été allouée par le conseil municipal pour chaque opération. D'une part, il y a une enveloppe financière, d'autre part, il y a l'article 26 qui dit que c'est le conseil municipal qui décide seul des investissements. Il n'y a donc pas contradiction.

M. Jean Tiberi. Que veut dire « délibère » ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Vous savez bien ce qu'est le pouvoir délibératif, monsieur Tiberi.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela veut dire, monsieur Tiberi : décide dans la limite des crédits prévus par le conseil municipal. C'est clair !

Si le conseil d'arrondissement se propose d'acheter un terrain dont le prix est supérieur au montant des crédits alloués par le conseil municipal, ce dernier peut opposer un refus et ne pas consentir à cette acquisition. C'est clair comme le jour.

En revanche, dans le cadre des crédits qui lui sont accordés, le conseil d'arrondissement peut faire un choix entre deux terrains de valeur égale.

M. Michel Noir. Mais le plan d'occupation des sols relève de la commune !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Noir, on peut évidemment compliquer à l'infini.

M. Jacques Toubon. Ce sont les choses de la vie !

M. Gérard Collomb. De la ville plutôt ! (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet, il faut tenir compte de tout ce qui existe, notamment du plan d'occupation des sols.

Toutefois, on peut compliquer à plaisir. Supposez qu'une décision ait une conséquence sur un établissement classé ou un monument historique. Là aussi, une autre autorité intervient.

Ainsi, à Marseille, il y a trois ans, j'avais prévenu le ministre des affaires culturelles que les travaux entrepris à la butte des Carmes, à côté de la place d'Aix, révéleraient certainement des vestiges archéologiques. Je n'ai obtenu aucune réponse. Les travaux ont été entrepris, on a effectivement trouvé des vestiges, et c'est la mairie de Marseille qui a pris en charge leur sauvegarde. Vous savez, ce sont là des problèmes que je connais, et nous pourrions en parler longuement.

M. Gantier m'a interrogé sur les frontons de pelote basque.

M. Claude Michel. Il est parti jouer à la pelote !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme il n'y en a pas des quantités dans les villes, ils sont d'intérêt municipal.

Il m'a également interrogé sur la conférence entre les maires et les maires d'arrondissement. Elle a déjà lieu dans beaucoup de cas entre les maires et les adjoints.

Je dirai à M. Moulinet que si les piscines n'entrent pas dans les attributions du conseil d'arrondissement — je crois avoir précisé ce point en exposant le projet — c'est qu'elles sont largement utilisées par les effectifs scolaires, dans le cadre des accords passés entre les municipalités et l'éducation nationale. C'est également de cette dernière que dépendent les écoles maternelles et primaires. Je demande donc à M. Moulinet de renoncer à ses amendements.

M. le président. MM. Labbé, Gaudin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, compte tenu de vos explications, j'apporterai deux arguments supplémentaires à l'appui de mon amendement de suppression.

S'agissant des équipements gérés par des tiers, je souhaiterais que les établissements qu'on appelle communément les « maisons de quartier » soient gérés comme des centres inter-associatifs selon un règlement qui serait établi par le conseil municipal, par exemple, après consultation des conseils d'arrondissement. Cela correspondrait d'ailleurs à ce que vous avez dit de votre expérience à Marseille. Nous avons le projet de créer à Paris l'année prochaine une maison des associations gérée de cette façon ! Malheureusement, le texte est extrêmement restrictif dans ce domaine.

Mais je m'arrête car je vois que M. le ministre d'Etat et M. Charzat sont en conversation.

M. le président. Monsieur Charzat, voulez-vous regagner votre place ?

Monsieur Toubon, veuillez poursuivre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Excusez-moi, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je constate que M. Charzat s'en va ; cela fait un député de la majorité, élu de Paris, en moins ! Il y en avait déjà si peu !

Je reprends mon propos.

Par ailleurs, il y a un risque de contradiction entre la délibération du conseil d'arrondissement et celle du conseil municipal. Nous avons parlé de l'implantation, mais il y a aussi le programme.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est la même chose !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, si le conseil d'arrondissement choisit un terrain qui ne convient pas au conseil municipal, s'il prévoit une crèche de cinquante berceaux au lieu de trente-huit, que se passera-t-il ?

M. Gérard Collomb. Il y a l'enveloppe financière !

M. Jacques Toubon. Je crains que l'on n'entre dans un processus d'extinction de la capacité de la commune à créer des équipements et qu'on ne débouche sur la paralysie institutionnelle.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, dans l'ordre chronologique, on fixera d'abord l'enveloppe financière, et le conseil d'arrondissement saura que, dans le cadre de cette enveloppe financière, il peut faire ceci et non cela.

M. Michel Noir. Il est important de le dire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Par conséquent, il n'y aura pas de processus compliqué.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, nous nous trouvons là devant la même contradiction qu'en ce qui concerne les pouvoirs de gestion.

De deux choses l'une. Ou bien la délibération des conseils d'arrondissement sera ce que je me permets d'appeler un trompe-l'œil...

M. Jean Tiberi. Exactement !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je fais appel à votre bonne foi. Est-ce trop demander ?

M. Jean Tiberi. Oh !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est trop demander, monsieur Tiberi ?

M. Jacques Toubon... ou bien vous pensez que l'élection au suffrage universel permettra au conseil d'arrondissement d'imposer sa volonté au conseil municipal, et l'on sort des limites de votre épure. Dès lors, l'administration municipale sera menacée d'explosion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean Poperen, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis évidemment contre.

Mais je voudrais dire à M. Toubon qu'il vient de nous faire une démonstration qui revêt un caractère quasiment psychanalytique. Il nous a en effet tout à coup exposé ses arrière-pensées et ses désirs secrets.

Mais il faut en revenir à la pratique. En fait, quelles que soient les oppositions qui auront pu se produire pendant les combats électoraux, une fois qu'un conseil municipal sera composé comme il le sera avec la loi électorale qui prévoit l'accès des minorités dans les conseils municipaux, c'est l'intérêt municipal qui, comme par le passé, prévaudra. Je n'imagine pas un maire s'attachant à réduire l'enveloppe financière d'un arrondissement pour empêcher la réalisation d'un équipement nécessaire pour cet arrondissement. M. Toubon prétend que ce sera tout ou rien, et il veut nous enfermer dans une alternative : faux-semblant ou machine infernale. Mais il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre. Nous entendons simplement légaliser des pratiques qui existent déjà dans les municipalités où l'on se donne la peine de consulter les instances existant sur le terrain.

M. Jacques Toubon. Vous verrez ce qu'il en sera !

M. le président. La parole est à M. Jospin.

M. Lionel Jospin. Si l'on est au cœur du débat, cela vaut bien que j'y consacre une minute.

M. Michel Noir. Pas plus ?

M. Lionel Jospin. Je suis plus laconique que M. Toubon, et je suis capable de donner de la densité à mon propos.

Il faut bien voir que ce texte est novateur. Sans bouleverser le cadre existant, il va transformer la vie de ces collectivités particulières que sont les très grandes villes, lesquelles sont confrontées à des problèmes de gestion et de démocratie.

Vous tentez, monsieur Toubon, de nous enfermer dans une contradiction. Mais c'est uniquement parce que ce qui vous intéresse, c'est la caricature. Vous voulez absolument ou bien que le conseil d'arrondissement soit réduit à l'impuissance, ou bien que le projet ait pour objet de réduire le maire à l'impuissance. Mais telle n'a jamais été la philosophie qui nous a animés dans cette affaire.

Comme je l'ai indiqué au conseil de Paris — et M. Tiberi peut en témoigner — ce qui est important dans ce texte, c'est qu'il permet d'organiser la déconcentration et la décentralisation là où il y avait centralisme et hypertrophie au sommet, et qu'il oblige au dialogue. Vous, monsieur Toubon, vous ne voulez pas du dialogue. Vous dénaturez le texte, en prétendant qu'il aboutit à donner tous les pouvoirs à l'un des organes ou à l'autre, alors que nous avons recherché la voie moyenne et établi un équilibre. Nous n'avons pas créé des municipalités de plein exercice, mais nous avons dépassé, en tout cas pour Paris, les simples commissions d'arrondissement. C'est bien un équilibre nouveau, dans le respect de l'unité de Paris, que nous proposons d'instaurer. Et l'on ne peut pas prétendre que nous polarisons tous les pouvoirs à une borne ou à une autre.

Ce qui vous intéresse, monsieur Toubon, c'est de caricaturer ; ce qui nous intéresse, nous, c'est de permettre le dialogue, dans l'intérêt des habitants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 1129 relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale (rapport n° 1148 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi n° 1126 portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille (rapport n° 1150 de M. Jean Poperen, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 22 Octobre 1982.

SCRUTIN (N° 395)

Sur l'amendement n° 73 de M. Labbé à l'article 4 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon (nouvelle rédaction de l'article prévoyant la participation des associations aux conseils d'arrondissement).

Nombre des votants..... 488
 Nombre des suffrages exprimés..... 488
 Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 159
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Delatre.	Inchauspé.
Alphandery.	Delfosse.	Julia (Didier).
Ansquer.	Deniau.	Juventin.
Aubert (Emmanuel).	Deprez.	Kasperreit.
Aubert (François d').	Desanlis.	Koehl.
Audinot.	Dominiati.	Krieg.
Barnier.	Dousset.	Labbé.
Barre.	Duraud (Adrien).	La Combe (René).
Barrot.	Durr.	Lafleur.
Bas (Pierre).	Eadras.	Lancien.
Baudouin.	Faisla.	Lauriol.
Baumel.	Fèvre.	Léotard.
Bayard.	Fillon (Françoise).	Lestaa.
Bégault.	Fonlaine.	Ligot.
Benouville (de).	Fossé (Roger).	Lipkowski (de).
Bergoin.	Fouchier.	Madelin (Alain).
Bigéard.	Foyer.	Marcellin.
Birraux.	Frédéric-Dupont.	Marcus.
Bizet.	Fuchs.	Morette.
Bianc (Jacques).	Galley (Robert).	Masson (Jean-Louis).
Bonnet (Christian).	Gantier (Gilbert).	Mathieu (Gilbert).
Bourg-Broc.	Gascher.	Mauger.
Bouvard.	Gastines (de).	Maujotian du Gasset.
Branger.	Gaudin.	Mayoud.
Brial (Benjamin).	Geng (Francis).	Médecin.
Briane (Jean).	Gengenwin.	Méhaignerie.
Brocard (Jean).	Gissingier.	Masmin.
Brecharard (Albert).	Goasduff.	Messmer.
Caro.	Godefroy (Pierre).	Mestre.
Cavallé.	Godfrain (Jacques).	Micaux.
Chaban-Delema.	Gorse.	Millon (Charles).
Charlé.	Goulet.	Mlossec.
Charlea.	Guichard.	Mme Missoffe.
Chasseguet.	Haby (Charles).	Mme Moreau
Chirac.	Haby (René).	(Louise).
Ciément.	Hamel.	Narquin.
Cointat.	Hameiin.	Noir.
Cornette.	Mme Harcourt	Nungeaser.
Corréza.	(Florence d').	Ornano (Michel d').
Cousté.	Harcourt	Perbet.
Couve de Murville.	(François d').	Péricard.
Daillet.	Mme Hauteclouque	Pernin.
Dassault.	(de).	Perrut.
Debré.	Hunault.	Petit (Camille).

Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Prémaunt (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Royer.

Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Sauvaigo.
 Séguin.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Solsson.
 Sprauer.
 Stasi.

Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battisti.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufills.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Blatt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Berel.
 Boucheron (Charente).

Boucheron (Ile-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Coliomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinet.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoé.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.

Dessein.
 Destrade.
 Dhallie.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Dureure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugoret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachen.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarreau.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garreuste.
 Mme Gaspard.
 Gatcl.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Geurlot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Guoze (Hubert).

Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journel.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassac.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotta.
Luais.

Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Morcau (Paul).
Mortelette.
Moullnet.
Moutonsamy.
Natzel.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmets.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patrat (François).
Pea (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Pral.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Sonry.
Mme Sublet.
Suchon (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valléix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Via-Masaat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 396)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi relatif à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. (Un tiers ou maximum des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal peut émaner de l'initiative des conseils d'arrondissement.)

Nombre des votants..... 484
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue 243

Pour l'adoption..... 333
Contre 151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asens.
Audinot.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bataux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltramé.
Benedetti.
Benellère.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Branger.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Buslin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaigne.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Céaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.

Chapuis.
Charpenier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darriot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgrangcs.
Dessell.
Dastrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupllet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fouillé.
Mme Fréchon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Galliard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmenda.
Garrousie.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gocuriot.

Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journel.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassac.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotta.
Luais.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

Groupe R. P. R. (93) :

Pour : 88 ;

Contre : 1 : M. Valléix ;

Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Massot.	Pierret.	Sarre (Georges).	Kasperet.	Messmer.	Rigaud.
Mazoin.	Pignon.	Schiffler.	Koehl.	Mestre.	Rocca Serra (de).
Mellick.	Pinard.	Schreiner.	Krieg.	Micaux.	Rossinot.
Monga.	Pistre.	Sénès.	Labbé.	Millon (Charles).	Sablé.
Mercicca.	Planchou.	Sergheraert.	La Combe (René).	Miossec.	Saimon.
Metals.	Poignant.	Mme Sicard.	Lafleur.	Mme Missoffe.	Santon.
Metzinger.	Pouperen.	Mme Soum.	Laucien.	Mme Moreau	Sautier.
Michel (Claude).	Porelli.	Soury.	Lauriol.	(Louise).	Sauvalgo.
Michel (Henri).	Portheault.	Mme Sublet.	Léotard.	Narquin.	Séguin.
Mitterrand (Gilbert).	Pourchon.	Suchod (Michel).	Lestas.	Noir.	Seitlinger.
Mocœur.	Prat.	Sueur.	Ligot.	Nungesser.	Soisson.
Montdargent.	Prouvost (Pierre).	Tabanou.	Lipkowski (de).	Ornano (Michel d').	Sprauer.
Mme Mora	Proveux (Jean).	Taddei.	Madelin (Alain).	Perbet.	Stasi.
(Christiane).	Mme Provost (Eliane).	Tavernier.	Marcellin.	Péricard.	Stirn.
Moreau (Paul).	Queyranne.	Testu.	Marcus.	Fernin.	Tiberi.
Mortelette.	Quillés.	Théaudin.	Maratte.	Ferrut.	Toubon.
Moulinet.	Ravassard.	Tinseau.	Masson (Jean-Louis).	Peiff (Camille).	Tranchant.
Moutoussamy.	Raymond.	Tondon.	Mathieu (Gilbert).	Peyrefitte.	Valleix.
Natlez.	Renard.	Tourné.	Mauger.	Pinte.	Vivien (Robert-André).
Mme Neiertz.	Renault.	Mme Toutain.	Maujouiou du Gasset.	Pons.	Vuillaume.
Mme Nevoux.	Richard (Alain).	Vacant.	Mayoud.	Préaumont (de).	Wagner.
Nilès.	Rieubon.	Vadepied (Guy).	Médecin.	Prorjol.	Weisenhorn.
Notebart.	Rigal.	Valroff.	Méhaignerie.	Raynal.	Woiff (Claude).
Odru.	Rimbault.	Vennin.	Mesmin.	Richard (Lucien).	
Oehler.	Robin.	Verdon.			
Olméta.	Rodet.	Vial-Massat.			
Ortet.	Roger (Emile).	Vidal (Joseph).			
Mme Osselin.	Roger-Machart.	Villette.			
Mme Patrat.	Rouquet (René).	Vivien (Alain).			
Patriat (François).	Rouquette (Roger).	Vouillot.			
Pen (Albert).	Rousseau.	Wacheux.			
Pénicaud.	Royer.	Wilquin.			
Perrier.	Sainte-Marie.	Worms.			
Pesce.	Sanmarco.	Zarka.			
Peuziat.	Santa Cruz.	Zuccarelli.			
Phillibert.	Santrot.				
Pidjot.	Sapin.				

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barnier, Fontaine, Juventin et Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Grussenmeyer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (206) :

Pour : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Michel (Jean-Pierre) (président de séance).

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Barnier ;
Excusé : 1 : M. Grussenmeyer.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 5 : MM. Audinot, Branger, Hunault, Royer et Sergheraert ;
Non-votants : 3 : MM. Fontaine, Juventin et Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Charles.	Frédéric-Dupont.
Alphandery.	Chasseguet.	Fuchs.
Ansquer.	Chirac.	Galley (Robert).
Aubert (Emmanuel).	Clément.	Gantier (Gilbert).
Aubert (François d').	Colinat.	Gascher.
Barre.	Cornette.	Gastines (de).
Barrot.	Corrèze.	Gaudin.
Bas (Pierre).	Couste.	Geng (Francis).
Baudouin.	Couve de Murville.	Gengenwin.
Baumel.	Dalliat.	Glossinger.
Bayard.	Dassault.	Goasduff.
Bégault.	Debré.	Godefroy (Pierre).
Benouville (de).	Delatre.	Godfrain (Jacques).
Bergein.	Delfosse.	Gorse.
Bigéard.	Deniau.	Goulet.
Birraux.	Deprez.	Guichard.
Bizet.	Desanlis.	Haby (Charles).
Bianc (Jacques).	Dominati.	Haby (René).
Bonnet (Christian).	Dousset.	Hamel.
Bourg-Broc.	Durand (Adrien).	Hamelin.
Bouvard.	Durr.	Mme Harcourt
Brial (Benjamin).	Esdraa.	(Florence d').
Briane (Jean).	Faleia.	Harcourt
Brocard (Jean).	Fèvre.	(François d').
Brochard (Albert).	Fillon (François).	Mme Hauteclouque
Caro.	Fossé (Roger).	(de).
Cavallé.	Fouchier.	Inchauspé.
Chaban-Delmas.	Foyer.	Julia (Didier).
Charlé.		

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)